



## CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2023

### COMPTE RENDU

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
33	30	33

L'an deux mille vingt trois, le 20 juin à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance Ordinaire sous la présidence de Mme Catherine FLAVIGNY, Maire.

#### **Etaient présents :**

M. François VION, Mme Catherine FLAVIGNY, Mme Martine CHABERT-DUKEN, M. Bertrand CAMILLERAPP, Mme Françoise CHASSAGNE, M. Gaëtan LUCAS, Mme Stéphanie TOURILLON, M. Thomas SOULIER, Mme Cécile GRENIER, Mme Michèle PRÉVOST, M. Nicolas CALEMARD, M. Alain SARRAZIN, M. Gérard RICHARD, Mme Brigitte PETIT, Mme Isabelle VION, Mme Laurence LECHEVALIER, Mme Laure O'QUIN, M. Fabien POISSON, M. Arnaud BARROIS, Mme Marion DIARRA, M. Jérôme BESNARD, M. Thibault GANCEL, M. Benjamin DUCA-DENEUVE, M. Pierre CONIL, Mme Claudie MAUGÉ, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, M. Alexandre RIOU, Mme Carole BIZIEAU, M. Stéphane HOLÉ.

#### **Etaient excusés et représentés :**

Mme Nathalie ADRIAN à Mme Laure O'QUIN, Mme Valérie BERTEAU à Mme Brigitte PETIT, M. Pascal MAGOAROU à Mme Sylvie NICQ-CROIZAT.

Secrétaire de séance : Benjamin DUCA-DENEUVE

\*\*\*\*\*

#### **DEL2023-06-01 - Conseil municipal du 9 février 2023 et Conseil municipal du 16 mars 2023 - Approbation des procès-verbaux**

#### **Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 février 2023 ;

**VU** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 16 mars 2023 ;

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOPTE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 février 2023 ;

**ADOPTÉ** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 16 mars 2023.

\*\*\*\*\*

**DEL2023-06-02 - Information sur les décisions prises conformément à la délégation donnée au Maire par délibération n° 2020-07-04 du 10 juillet 2020**

**Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n° 2020-07-04 du 10 juillet 2020.

2023-13 - Erreurs matérielles - exception de compte arrêté.

2023-14 - DGD Erreurs matérielles - exception de compte arrêté.

2023-15 - DGD Erreurs matérielles - exception de compte arrêté.

2023-16 - Convention de mise à disposition du cinéma Ariel à l'Association Archimède.

2023-17 - Souscription d'un emprunt auprès de la Caisse d'Epargne Normandie.

2023-18 - Régie de recettes - Encaissements des droits de places marchés.

2023-19 - CAF - Subvention d'acquisition équipements multi-accueil Crescendo.

2023-20 – CAF – Subvention d'acquisition des équipements RPE Crescendo.

2023-21 – CAF - Subvention d'acquisition de matériels de sécurité pour l'accueil de loisirs St Exupéry maternelle.

2023-22 - CAF - Subvention d'acquisition de cloisons pour l'accueil de loisirs St Exupéry élémentaire.

2023-23 – CAF - Demande de subvention pour travaux de mise en sécurité de l'école Berthelot élémentaire.

2023-24 – DEPARTEMENT - Demande de subvention des travaux de rénovation de l'école élémentaire Curie.

2023-25 - CAF - Demande de subvention d'acquisition d'équipements MDE Multi-accueil.

2023-26 - CAF - Demande subvention acquisition d'équipements de la Maison de l'Enfance - Jardin d'enfants.

2023-27 - Convention d'honoraires avec Maître Enard-Bazire.

2023-28 - CAF - Demande de subvention des travaux de rénovation Pierre Curie périscolaire.

2023-29 - Acceptation d'indemnité de sinistre.

2023-30 - Convention d'honoraires pour une consultation en matière d'autorisation d'urbanisme.

2023-31 – CAF - Demande de subvention d'acquisition de matériels crèche collective Crescendo et aménagement petit jardin.

2023-32 - Mise à disposition du Cinéma Ariel à l'association Courtivore.

2023-33 - CAF- Demande de subvention d'acquisition Tableau Général Basse Tension école élémentaire CAMUS.

2023-34 – Demande de subvention des travaux de construction du city-stade - Quartier CAMUS.

**APRÈS** en avoir délibéré,

**PREND ACTE** de la communication des décisions énumérées ci-dessus.

\*\*\*\*\*

### **DEL2023-06-03 - Compte de Gestion 2022- Budget principal ' Ville '**

**Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction budgétaire de la M14 ;

**VU** le compte de gestion 2022 dressé par le comptable ;

**VU** le compte administratif 2022 ;

**CONSIDERANT** que les opérations ont été faites régulièrement.

Le compte de gestion du receveur est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice. Il est établi par le comptable en fonction à la date de clôture de l'exercice.

Il justifie l'exécution du budget par rapport à l'autorisation donnée par le Conseil municipal lors du vote de ce dernier pour faire apparaître *in fine* pour chacune des deux sections du budget, en recettes et en dépenses, les prévisions budgétaires totales, les émissions de titres et de mandats nettes des annulations permettant ainsi d'indiquer le résultat de l'exercice.

Il appartient au Conseil municipal d'arrêter le compte de gestion 2022 du receveur étant entendu qu'il a été au préalable contrôlé par le service financier. Les totaux des mandats et titres émis ainsi que les annulations sont identiques aux mouvements constatés dans la comptabilité de la Ville. Aucune erreur ni écart n'ont été constatés.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**CERTIFIE** que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative ;

**ARRETE** les comptes de l'exercice budgétaire 2022 du budget principal de la Ville établis au vu du Compte de gestion 2022 produit par le comptable public de la Ville ;

**PRECISE** que la page de résultat extraite du compte de gestion est jointe en annexe.

\*\*\*\*\*

**DEL2023-06-04 - Compte de Gestion 2022 - Budget annexe - Centre Nautique et de remise en forme "eurocéane"**

**Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction budgétaire de la M14 ;

**VU** le compte de gestion 2022 dressé par le comptable ;

**VU** le compte administratif 2022 ;

**Considérant** que les opérations ont été faites régulièrement.

Le compte de gestion du receveur est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice. Il est établi par le comptable en fonction à la date de clôture de l'exercice.

Il justifie l'exécution du budget par rapport à l'autorisation donnée par le Conseil Municipal lors du vote de ce dernier pour faire apparaître *in fine* pour chacune des deux sections du budget, en recettes et en dépenses, les prévisions budgétaires totales, les émissions de titres et de mandats nettes des annulations permettant ainsi d'indiquer le résultat de l'exercice.

Il appartient au Conseil municipal d'arrêter le compte de gestion 2022 du receveur étant entendu qu'il a été au préalable contrôlé par le service financier. Les totaux des mandats et titres émis ainsi que les annulations sont identiques aux mouvements constatés dans la comptabilité de la Ville. Aucune erreur ni écart n'ont été constatés.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**CERTIFIE** que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative ;

**ARRETE** les comptes de l'exercice budgétaire 2022 du budget annexe « eurocéane » établis au vu du Compte de gestion 2022 produit par le comptable public de la Ville ;

**PRECISE** que la page de résultat extraite du compte de gestion est jointe en annexe.

\*\*\*\*\*

**DEL2023-06-05 - Compte Administratif 2022 - Budget Principal "Ville"**

**Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté au Maire » ;

**VU** le compte de gestion de l'exercice 2022 établi par le comptable des finances publiques ;

**Considérant** la présentation du compte administratif de l'exercice 2022

L'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote du Conseil Municipal sur le Compte Administratif présenté par le Maire avant le 30 juin 2023 pour l'année 2022, après production par le comptable du compte de gestion.

Le Compte Administratif permet la détermination des résultats de l'exercice : celui de la section de

fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement ainsi que les restes à réaliser qui seront repris au Budget 2023.

Le Compte Administratif 2022 du budget principal de la Ville fait apparaître les résultats suivants :

### EXECUTION DU BUDGET VILLE - Résultats 2022

		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
<b>REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)</b>	Section de fonctionnement	21 441 865.29	22 855 207.47	1 413 342.18
	Section d'investissement	5 465 608.26	1 864 563.21	-3 601 045.05
		+	+	
<b>REPORTS DE L'EXERCICE N-1</b>	Report en section de fonctionnement (002)		7 023 192.52	7 023 192.52
	Report en section d'investissement (001)		3 151 393.65	3 151 393.65
		=	=	
<b>TOTAL (réalisations + reports)</b>		<b>26 907 473.55</b>	<b>34 894 356.85</b>	<b>7 986 883.30</b>
<b>RESTES A REALISER A REPORTER EN 2023</b>	Section d'investissement	2 289 711.57	852 164.08	-1 437 547.49
	<b>TOTAL DES RESTES à réaliser à reporter en N+1</b>	<b>2 289 711.57</b>	<b>852 164.08</b>	<b>-1 437 547.49</b>
<b>RESULTAT CUMJLE</b>	Section de fonctionnement	21 441 865.29	29 878 399.99	8 436 534.70
	Section d'investissement	7 755 319.83	5 868 120.94	-1 887 198.89
	<b>TOTAL CUMJLE</b>	<b>29 197 185.12</b>	<b>35 746 520.93</b>	<b>6 549 335.81</b>
<b>RESULTAT CUMJLE SANS LES RESTES A REALISER</b>	Section de fonctionnement	21 441 865.29	29 878 399.99	8 436 534.70
	Section d'investissement	5 465 608.26	5 015 956.86	-449 651.40
	<b>TOTAL CUMJLE</b>	<b>26 907 473.55</b>	<b>34 894 356.85</b>	<b>7 986 883.30</b>

Le résultat d'exécution de l'exercice 2022 présente un solde positif de 1 413 342.18 € en section de fonctionnement et un solde déficitaire de 3 601 045.05 € en section d'investissement

Le résultat de clôture reprend le résultat de l'exécution et y additionne les résultats de l'exercice précédent. L'exercice 2022 est donc clôturé avec un résultat global positif de 7 986 883.30 €

Le résultat cumulé d'investissement présente un solde déficitaire de - 449 651.40€ et le solde des restes à réaliser 2022 correspond à un besoin de financement de 1 437 547.49 €.

Il est nécessaire de procéder à une affectation du résultat de fonctionnement de 1 887 198.89€ pour couvrir le déficit d'investissement.

Un rapport détaillé du compte administratif 2022 ainsi qu'une maquette réglementaire sont joints en annexe.

**APRÈS** en avoir délibéré,

VOTE		VOIX
Pour	29	
Contre	4	<b>M. Pierre CONIL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT.</b>

Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

**APPROUVE** le résultat de la section de fonctionnement du compte administratif 2022 du Budget Principal "Ville", qui s'élève à 6 549 335.81 € (après prise en compte du report 2022) et précise que ce résultat est reporté au budget primitif 2023 sur le chapitre 002 section recettes de fonctionnement ;

**APPROUVE** les restes à réaliser de la section d'investissement, qui s'élèvent à 2 289 711.51 € en dépenses et à 852 164.08 € en recettes ;

**APPROUVE** le résultat de la section d'investissement du compte administratif 2022 du Budget Principal "Ville", qui s'élève à – 449 651.40 € (après prise en compte du report 2022) et précise que ce résultat est reporté au budget primitif 2023 sur le chapitre 001 section dépenses d'investissement ;

**APPROUVE** que le résultat cumulé d'investissement présentant un solde déficitaire de - 449 651.40€ et le solde des restes à réaliser 2022 correspond à un besoin de financement de 1 437 547.49 € et précise qu'il est nécessaire de procéder à une affectation du résultat de fonctionnement de 1 887 198.89 € pour couvrir le déficit d'investissement vers le compte 1068 section recettes d'investissement. ;

**ARRETE** le Compte Administratif 2022 du Budget Principal "Ville".

\*\*\*\*\*

## **DEL2023-06-06 - Compte Administratif 2022 - Budget annexe - Centre nautique et de remise en forme "Eurocéane"**

**Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire » ;

**VU** le compte de gestion de l'exercice 2022 établi par le comptable des finances publiques ;

**CONSIDERANT** la présentation du compte administratif de l'exercice 2022.

L'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote du Conseil Municipal sur le Compte Administratif présenté par le maire avant le 30 juin 2023, pour l'année 2022, suivant l'exercice clos après production par le comptable du compte de gestion.

Le Compte Administratif permet la détermination des résultats de l'exercice : celui de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement ainsi que les restes à réaliser qui seront repris au Budget supplémentaire 2023.

Le Compte Administratif 2022 du budget annexe du Centre nautique et de remise en forme "Eurocéane" fait apparaître les résultats suivants :

## EXECUTION DU BUDGET EUROCEANE - CA 2022

		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
<b>REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)</b>	Section de fonctionnement	717 415,22	743 973,11	26 557,89
	Section d'investissement	35 105,74	41 555,42	6 449,68
		+	+	
<b>REPORTS DE L'EXERCICE N-1</b>	Report en section de fonctionnement (002)			0,00
	Report en section d'investissement (001)	33 007,57		-33 007,57
		=	=	
<b>TOTAL (réalisations + reports)</b>		<b>785 528,53</b>	<b>785 528,53</b>	<b>0,00</b>
<b>RESULTAT CUMULE</b>	Section de fonctionnement	717 415,22	743 973,11	26 557,89
	Section d'investissement	68 113,31	41 555,42	-26 557,89
	<b>TOTAL CUMULE</b>	<b>785 528,53</b>	<b>785 528,53</b>	<b>0,00</b>

**APRÈS** en avoir délibéré,

VOTE		VOIX
Pour	29	
Contre	4	<b>M. Pierre CONIL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT.</b>
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

**APPROUVE** le résultat de la section de fonctionnement du compte administratif 2022 du Budget annexe "eurocéane", qui s'élève à 26 557.89 € ;

**APPROUVE** le résultat de la section d'investissement du compte administratif 2022 du Budget annexe "eurocéane", qui s'élève à – 26 557.89 € (après prise en compte du report 2021) ;

**ARRETE** le Compte Administratif 2022 du Budget annexe "eurocéane" ;

**PRECISE** que la maquette budgétaire détaillée du compte administratif 2022 est jointe en annexe.

\*\*\*\*\*

**DEL2023-06-07 - Affectation du résultat 2022 - Budget principal de la ville de Mont-Saint-Aignan**

**Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités ;

**VU** le compte administratif 2022 du budget principal ;

**CONSIDERANT** la nécessité de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement par le résultat excédentaire de fonctionnement.

Suite à l'approbation du Compte Administratif 2022 du budget principal de la Ville, il convient d'en affecter le résultat de fonctionnement.

Il est d'abord nécessaire de déterminer le montant minimum devant être affecté à l'investissement.

Ainsi, à la clôture de l'exercice 2022 le compte administratif fait ressortir un solde d'exécution négatif de la section d'investissement de 449 651,40 € auquel s'ajoute un solde négatif des restes à réaliser 2022 de 1 437 547,49 €. Le besoin total de financement de la section d'investissement s'élève à 1 887 198,89 €.

Le solde d'exécution d'investissement fait l'objet d'un simple report en section d'investissement. Seul le résultat cumulé de la section de fonctionnement fait l'objet d'une affectation.

L'assemblée délibérante peut affecter ce résultat en tout ou partie :

- Soit au financement de la section d'investissement ;
- Soit au financement de la section de fonctionnement.

Le résultat doit être affecté en priorité :

- A l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur ;
- A la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068) ;
- Pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante en excédents de fonctionnement reportés en section de fonctionnement, ou en dotation complémentaire en réserves (compte 1068) en section d'investissement.

Compte tenu du besoin de financement dégagé par la section d'investissement, il est proposé à l'assemblée délibérante d'affecter une partie du résultat cumulé de la section de fonctionnement du compte administratif 2022, d'un montant de 1 887 198,89 € en réserves au compte de recettes d'investissement 1068 "Excédents de fonctionnement capitalisés".

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOPTE** les conclusions du rapport qui précède ;

**DECIDE** d'affecter au budget 2023 le résultat cumulé de la section de fonctionnement du Compte Administratif 2022 d'un montant de 1 887 198,89 € en réserves au compte de recettes d'investissement 1068 " Excédents de fonctionnement capitalisés".

\*\*\*\*\*

**DEL2023-06-08 - Affectation du Résultat 2022 - Budget annexe - Centre Nautique et de remise en forme "eurocéane"**

**Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités ;

**VU** le Compte Administratif 2022 du budget annexe eurocéane ;

**CONSIDERANT** la nécessité de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement par le résultat excédentaire de fonctionnement.

Suite à l'approbation du Compte Administratif 2022 du budget annexe "eurocéane", il convient d'en affecter le résultat de fonctionnement.

Il est d'abord nécessaire de déterminer le montant minimum devant être affecté à l'investissement. Ainsi, à la clôture de l'exercice 2022 le compte administratif fait ressortir un solde d'exécution négatif de la section d'investissement de 26 557.89 €.

Le solde d'exécution d'investissement fait l'objet d'un simple report en section d'investissement. Seul le résultat cumulé de la section de fonctionnement fait l'objet d'une affectation.

L'assemblée délibérante peut affecter ce résultat en tout ou partie :

- Soit au financement de la section d'investissement ;
- Soit au financement de la section de fonctionnement.

Le résultat doit être affecté en priorité :

- A l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur ;
- A la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068) ;
- Pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante en excédents de fonctionnement reportés en section de fonctionnement, ou en dotation complémentaire en réserves (compte 1068) en section d'investissement.

Compte tenu du besoin de financement dégagé par la section d'investissement, il est proposé à l'assemblée délibérante d'affecter la totalité du résultat cumulé de la section de fonctionnement du compte administratif 2022, d'un montant de 26 557.89 € en réserves au compte de recettes d'investissement 1068 "Excédents de fonctionnement capitalisés".

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOPTE** les conclusions du rapport qui précède ;

**DECIDE** d'affecter au budget 2023 le résultat cumulé de la section de fonctionnement du Compte Administratif 2022 d'un montant de 26 557.89 € en réserves au compte de recettes d'investissement 1068 " Excédents de fonctionnement capitalisés".

\*\*\*\*\*

**DEL2023-06-09 - Budget supplémentaire 2023 - Budget Principal "Ville"**

**Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération d'affectation des résultats 2022 ;

**VU** la délibération n°2023-03-02 sur le vote du budget primitif 2023 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre en compte l'affectation des résultats 2022 et d'ajuster les crédits budgétaires au budget 2023.

Le budget supplémentaire, nécessairement adopté après la validation du Compte Administratif, a

pour principal objet la reprise des résultats de l'exercice précédent. Le Conseil municipal s'est prononcé sur l'affectation des résultats dégagés en 2022.

Ces résultats doivent maintenant être pris en compte dans le budget 2023 et le Conseil municipal doit se prononcer sur leur utilisation. Ce budget supplémentaire tient compte également des différents ajustements de crédits intervenus au cours du 1<sup>er</sup> premier semestre 2023.

Les tableaux ci-après récapitulent les propositions formulées dans le cadre du budget supplémentaire :

## **1/ Ajustement des crédits de fonctionnement entre chapitres**

Dans le cadre de l'affectation de résultat au budget supplémentaire (002), il convient de répartir l'excédent de 6 564 336 € sur les différents chapitres de la section de fonctionnement en réserves :

<b>Dépenses de Fonctionnement</b>						
Libellé nature	Serv.	Imputation	Chap.	Montant prévu au BP	Montant DM	Proposition budgétaire BP+DM
<b>Régularisations &amp; Ajustements comptables</b>						
Réserves 011	SF	6288	011	0 €	2 864 336 €	2 864 336 €
Réserves 012	SF	64111	012	0 €	300 000 €	300 000 €
Réserves 65	SF	6561	65	0 €	3 000 000 €	3 000 000 €
Réserves 66	SF	6615	66	0 €	100 000 €	100 000 €
Réserves 042	SF	6811	68	810 000 €	300 000 €	1 110 000 €
<b>TOTAL Dépenses de fonctionnement</b>				<b>999 836 €</b>	<b>6 564 336 €</b>	<b>7 564 172 €</b>

<b>Recettes de Fonctionnement</b>						
Libellé nature	Serv.	Imputation	Chap.	Montant prévu au BP	Montant DM	Proposition budgétaire BP+DM
Actualisation reprises amortissements	SF	777	042	100 000 €	15 000 €	115 000 €
Affectation de résultat 2022	SF	002	002	0 €	6 549 336 €	6 549 336 €
<b>TOTAL Recettes de Fonctionnement</b>				<b>100 000 €</b>	<b>6 564 336 €</b>	<b>6 664 336 €</b>

## **2/ Ajustement des crédits d'investissement entre chapitres**

Il convient d'apporter des corrections à la répartition du budget 2023 entre les chapitres de la section d'investissement pour restaurer l'équilibre budgétaire.

### Régularisation des écritures de transfert au budget annexe « Eurocéane »

Comme prévu, il convient d'annuler sur le budget principal les crédits budgétaires reportés des travaux de réhabilitation de la piscine Eurocéane puisqu'ils ont été intégralement transférés au budget annexe Eurocéane.

Libellé nature	Serv.	Imputation	Chap.	Montant prévu au BP	Montant DM	Proposition budgétaire BP+DM
<b>REGULARISATION EUROCEANE</b>						
Annulation report 2022 piscine	SF	2313	23	124 020 €	-124 020 €	0.36 €
Annulation report 2022 piscine	SF	238	23	191 786 €	-191 786 €	0.43 €
Annulation report 2022 piscine	SF	2031	20	285 249 €	-285 249 €	0.25 €
<b>Sous Total</b>				<b>601 056 €</b>	<b>-601 055 €</b>	<b>1.04 €</b>

### Affectation du résultat d'investissement 2022 et des restes à réaliser

Suite à l'affectation du résultat 2022, il est nécessaire de prendre en compte au budget le déficit d'investissement de 449 651 € ainsi que le montant total des restes à réaliser 2022 qui s'élève à 2 289 712 €. Des réserves à hauteur de 614 313 € sont constituées sur les différents chapitres afin d'équilibrer le budget d'investissement.

Libellé nature	Serv.	Imputation	Chap.	Montant prévu au BP	Montant DM	Proposition budgétaire BP+DM
<b>Régularisations &amp; Ajustements comptables</b>						
Report chap. 20	SF		20	0 €	495 952 €	495 952 €
Report chap. 21	SF		21	0 €	933 304 €	933 304 €
Report chap. 23	SF		23	0 €	860 456 €	860 456 €
Réserves 20	SF		20	0 €	100 000 €	100 000 €
Réserves 21	SF		21	0 €	200 000 €	200 000 €
Réserves 23	SF		23	0 €	299 313 €	299 313 €
Amortissements subventions	SF		040	100 000 €	15 000 €	115 000 €
Affectation du résultat d'investissement	SF		001	0 €	449 651 €	449 651 €
<b>TOTAL Dépenses d'Investissement</b>				<b>901 384 €</b>	<b>2 752 621 €</b>	<b>3 654 005 €</b>

### Recettes d'investissement :

La section d'investissement est financée principalement par l'affectation du résultat 2022 provenant de la section de fonctionnement (1 887 199 €) et des subventions 2022 reportées sur 2023 (852 164 €).

Libellé nature	Serv.	Imputation	Chap.	Montant prévu au BP	Montant DM	Proposition budgétaire BP+DM
<b>Régularisations &amp; Ajustements comptables</b>						
Annulation Mandat exercice antérieur	SF	2031	20	865 647 €	-286 742 €	578 905 €
Report chap. 13	SF		13		852 164 €	852 164 €
Opération d'ordre	SF		040	810 000 €	300 000 €	1 110 000 €
Affectation résultat 2022	SF	1068	10	0 €	1 887 199 €	1 887 199 €
<b>TOTAL Recettes d'Investissement</b>				<b>1 675 647 €</b>	<b>2 752 621 €</b>	<b>4 428 268 €</b>

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter au niveau du chapitre, le budget supplémentaire ci-dessous :

	BP 2023	B5	Budget 2023		BP 2023	B5	Budget 2023	
Fonctionnement	011 Charges à caractère général	5 130 597	2 864 336	7 994 933	70 Produits des services	1 778 870	1 778 870	
	012 Charges de personnel	12 834 232	3 000 000	13 134 232	73 Impôts et taxes	16 920 254	16 920 254	
	65 Charges de gestion courante	2 842 325	3 000 000	5 842 325	74 Dotations et subventions	4 204 005	4 204 005	
	014 Atténuation de produits	622 575		622 575	75 Autres produits de gestion	129 843	129 843	
	66 Charges financières	248 124	100 000	348 124	013 Atténuations de charges	113 922	113 922	
	67 Charges exceptionnelles	-		-	76 Produits financiers	18 780	18 780	
	68 Provisionnement	110 000		110 000	77 Produits exceptionnels	50 000	50 000	
	<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>21 785 853</b>	<b>6 264 336</b>	<b>28 050 189</b>	<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>23 215 854</b>	<b>-</b>	<b>23 215 854</b>
	042 Opération d'ordre	859 301	300 000	1 159 301	042 Opération d'ordre	129 500	15 000	144 500
	023 Virement à l'investissement	700 000		700 000				-
<b>TOTAL DEPENSES ORDRE</b>	<b>1 559 301</b>	<b>300 000</b>	<b>1 859 301</b>	<b>TOTAL RECETTES ORDRE</b>	<b>129 500</b>	<b>15 000</b>	<b>144 500</b>	
022 Dépenses imprévues	-		-	002 Résultat N-1 reporté	-	8 549 336	8 549 336	
<b>TOTAL</b>	<b>23 345 154</b>	<b>6 564 336</b>	<b>29 909 490</b>	<b>TOTAL</b>	<b>23 345 154</b>	<b>8 564 336</b>	<b>29 909 490</b>	
	BP 2023	B5	Budget 2023		BP 2023	B5	Budget 2023	
Investissement	16 Remboursement dette	1 128 351		1 128 351	024 Produits des cessions	490 000	490 000	
	2... Dépenses d'équipement (PPI)	2 538 379	1 742	2 536 637	10 Dotations et fonds propres	521 638	1 887 199	2 408 837
	204 Subventions d'équipement	58 000		58 000	13 Subventions d'équipement	341 779		341 779
	10 Dégrevements divers	15 000		15 000	27 Prise en charge dette - MRN	90 865		90 865
	45 Opération sous mandat			-	2... Annulation mandats N-1	865 847	- 286 742	578 905
	<b>RAR N-1 en dépenses</b>	<b>-</b>	<b>2 269 712</b>	<b>2 269 712</b>	<b>RAR N-1 en recettes</b>	<b>-</b>	<b>852 164</b>	<b>852 164</b>
	<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>3 739 730</b>	<b>2 267 970</b>	<b>6 027 700</b>	<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>2 309 929</b>	<b>2 452 621</b>	<b>4 762 550</b>
	040 Opération d'ordre	129 500	15 000	144 500	040 Opération d'ordre	859 301	300 000	1 159 301
	041 Opérations patrimoniales	200 000		200 000	041 Opérations patrimoniales	200 000		200 000
	<b>TOTAL DEPENSES ORDRE</b>	<b>329 500</b>	<b>15 000</b>	<b>344 500</b>	<b>TOTAL RECETTES ORDRE</b>	<b>1 759 301</b>	<b>300 000</b>	<b>2 059 301</b>
001 Reprise de résultat déficitaire		449 651	449 651	001 Résultat N-1 reporté			-	
<b>TOTAL</b>	<b>4 069 230</b>	<b>2 752 621</b>	<b>6 821 851</b>	<b>TOTAL</b>	<b>4 069 230</b>	<b>2 752 621</b>	<b>6 821 851</b>	

**APRÈS** en avoir délibéré,

VOTE		VOIX
Pour	27	

Contre	6	<b>M. Pierre CONIL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Claudie MAUGÉ, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, M. Alexandre RIOU.</b>
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

**APPROUVE** les conclusions du rapport qui précède ;

**ADOpte** le budget supplémentaire du Budget Principal « Ville » au titre de l'année 2023, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 9.316.956,78 €, tel que présenté dans la maquette budgétaire et dans le tableau ci-dessus.

\*\*\*\*\*

**DEL2023-06-10 - Budget supplémentaire 2023 - Budget annexe - Centre Nautique et de remise en forme "Eurocéane"**

**Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération d'affectation des résultats 2022 ;

**VU** la délibération n°2023-03-03 du vote du budget primitif 2023 « eurocéane ».

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre en compte l'affectation des résultats 2022 au budget 2023.

Le budget supplémentaire, nécessairement adopté après la validation du Compte Administratif, a pour principal objet la reprise des résultats de l'exercice précédent.

Le Conseil Municipal s'est prononcé sur l'affectation des résultats dégagés, en 2022, par le Budget annexe "eurocéane".

Ces résultats doivent maintenant être pris en compte dans le budget 2023 et le Conseil Municipal doit se prononcer sur leur utilisation.

Le tableau ci-après récapitule les propositions formulées dans le cadre du budget supplémentaire :

En section de fonctionnement :

			CA 2022	BP 2023	BS	Total BP 2023
Fonctionnement dépenses	011	Charges à caractère général	293 885	297 511	4 781,00	302 292,00
	65	Charges de gestion courante	-	661 563	23 520,00	685 083,00
	66	Charges financières	701	34 781	- 4 781,00	30 000,00
	67	Charges exceptionnelles	414 282	-		-
	68	Provisionnement				-
		<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>708 867</b>	<b>993 855</b>	<b>23 520,00</b>	<b>1 017 375,00</b>
	042	Opération d'ordre	8 548	6 200		6 200,00
	023	Virement à l'investissement		77 944	70 062,00	148 006,00
		<b>TOTAL DEPENSES ORDRE</b>	<b>8 548</b>	<b>84 144</b>	<b>70 062,00</b>	<b>154 206,00</b>
			-			
	<b>TOTAL</b>	<b>717 415</b>	<b>1 077 999</b>	<b>93 582,00</b>	<b>1 171 581,00</b>	

			CA 2022	Total BP 2023	BS	Total BP 2023
Fonctionnement Recettes	70	Produits des services				-
	74	Dotations et subventions				-
	75	Autres produits de gestion	743 973	1 077 999	93 582,00	1 171 581,00
	76	Produits financier				-
	77	Produits exceptionnels				-
		<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>743 973</b>	<b>1 077 999</b>	<b>93 582,00</b>	<b>1 171 581,00</b>
	042	Opération d'ordre	-			-
			-			-
		<b>TOTAL RECETTES ORDRE</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
	002	Reprise excédents N-1	-			-
	<b>TOTAL</b>	<b>743 973</b>	<b>1 077 999</b>	<b>93 582,00</b>	<b>1 171 581,00</b>	

En section d'investissement :

		CA 2022	BP 2023	BS	Total BP 2023	
Investissement dépenses	16	Remboursement dette	33 159	50 000	16 667,00	66 667,00
	20	Etudes AMO		752 125		752 125,00
	21	Dépenses d'équipement		-	104 803,00	104 803,00
	23	Travaux réhabilitation		3 995 483		3 995 483,00
		<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>35 106</b>	<b>4 797 608</b>	<b>121 470,00</b>	<b>4 919 078,00</b>
	040	Opération d'ordre				
		<b>TOTAL DEPENSES ORDRE</b>	<b>-</b>	<b>-</b>		
	001	Reprise déficit N-1	33 008		26 557,89	26 557,89
	<b>TOTAL</b>	<b>68 113</b>	<b>4 797 608</b>	<b>148 027,89</b>	<b>4 945 635,89</b>	

	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>785 529</b>	<b>5 875 607</b>	<b>241 609,89</b>	<b>6 117 216,89</b>
--	-----------------------	----------------	------------------	-------------------	---------------------

		CA 2022	Total BP 2023	BS	Total BP 2023	
Investissement Recettes	024	Produits des cessions			-	
	10	Dotations et fonds propres	33 008		26 557,89	26 557,89
	13	Subventions d'équipement		2 713 464	51 408,00	2 764 872,00
	16	Recours à l'emprunt		2 000 000		2 000 000,00
		<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>33 008</b>	<b>4 713 464</b>	<b>77 965,89</b>	<b>4 791 429,89</b>
	040	Opération d'ordre	8 548	6 200		6 200,00
	041	OPERATIONS PATRIMONIALES				-
	021	Virement du fonctionnement		77 944	70 062,00	148 006,00
	<b>TOTAL RECETTES ORDRE</b>	<b>8 548</b>	<b>84 144</b>	<b>70 062,00</b>	<b>154 206,00</b>	
	<b>TOTAL</b>	<b>41 555</b>	<b>4 797 608</b>	<b>148 027,89</b>	<b>4 945 635,89</b>	

	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>785 529</b>	<b>5 875 607</b>	<b>241 609,89</b>	<b>6 117 216,89</b>
--	-----------------------	----------------	------------------	-------------------	---------------------

Tout d'abord, il convient d'affecter le résultat de fonctionnement de 26 557,89 € pour couvrir le déficit de la section d'investissement. Il convient également d'alimenter le chapitre 16 « remboursement des annuités d'emprunt » de + 16 667 € pour tenir compte de la durée d'amortissement du prêt de 2M € sur une échéance plus courte de 15 ans mais moins onéreuse.

Dans le cadre des opérations de fin de contrat suivies avec le précédent délégataire Vert Marine, il convient de prendre en compte au budget supplémentaire 2023 les sommes restantes à percevoir ou à restituer au délégataire. Ainsi, conformément à l'article 5.3.1 du contrat, le délégataire Vert Marine s'est engagé à reverser la provision « P3 » non consommée pour gros entretien d'un montant de 67.367,87 €. Il s'est engagé également à reverser la provision non consommée pour aléas travaux d'un montant de 26.213,60 € (article 7.10 du contrat). Le rapport annuel 2022 fera mention de ces dispositions. Un montant total de 93 582 € sera donc titré en recette de fonctionnement sur le compte 75.

A l'inverse, conformément à l'avenant n°12 du contrat de DSP, la Ville prendra en charge le différentiel tarifaire appliqué à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022. Le montant à rembourser à Vert Marine est estimé à 23 520 € et inscrit en dépense de fonctionnement au compte 65.

Afin d'équilibrer le budget, des provisions pour aléas sur travaux sont constituées au chapitre

d'investissement 21.

Il est donc proposé d'approuver le budget supplémentaire du Budget annexe du Centre nautique et de remise en forme "eurocéane" au titre de l'année 2023, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 241 609,89 € tel que présenté dans le tableau ci-dessus.

**APRÈS** en avoir délibéré,

<b>VOTE</b>		<b>VOIX</b>
Pour	27	
Contre	6	<b>M. Pierre CONIL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Claudie MAUGÉ, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, M. Alexandre RIOU.</b>
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

**APPROUVE** le budget supplémentaire du Budget annexe du Centre nautique et de remise en forme "eurocéane" au titre de l'année 2023, qui s'équilibre en dépenses et en recettes, tel que présenté dans le tableau ci-dessus.

\*\*\*\*\*

### **DEL2023-06-11 - Services publics municipaux - Ajustement des tarifs municipaux - Application au 1er septembre 2023**

**Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°2023-02-06 du 9 février 2023 sur la révision des tarifs municipaux applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'ajuster les tarifs municipaux et de modifier la grille tarifaire applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Une révision des tarifs municipaux et une refonte des Quotients familiaux ont été votés en Conseil municipal le 9 février dernier, avec une application à la rentrée 2023.

Pour les services de l'enfance, de la jeunesse et de la culture, cela se traduira par une augmentation des tarifs de +6.5%, qui sera neutralisée pour une majorité des familles par un double mécanisme d'augmentation du QF plafond (1848) et du nombre de tranches (5).

En fin d'année 2022, au moment des arbitrages concernant la tarification municipale, plusieurs pistes concernant les futures évolutions du service périscolaire et de la culture ayant un impact sur la tarification étaient encore à l'étude, ce qui nous contraint à agir en deux temps.

Ainsi, la présente délibération vise à apporter des ajustements ou créations de tarifs pour répondre aux enjeux suivants :

- Appliquer des tarifs modulés pour les usagers hors-commune conformément aux exigences de la CAF ;
- Garantir une cohérence dans nos pratiques tarifaires afin d'éviter les disparités entre les usagers.

## **1/ Les ajustements des tarifs du temps périscolaire pour la rentrée 2023 sont présentés ci-dessous :**

### Suppression du tarif « Détente »

La Détente est une formule « courte » de temps périscolaire du soir (30 minutes entre 16h15 et 16h45), sans ateliers spécifiques ni goûter.

Cette offre concerne peu de familles (163 familles dont la moitié dépend de l'école Camus), pose des difficultés d'organisation interne et crée des différences de traitement entre les enfants qui ne bénéficient pas du goûter et les autres. La Municipalité propose donc de supprimer ce temps qui ne trouve plus de justification.

Ce service est aujourd'hui facturé en tarif de base 0.85 €, contre 3.35 € pour la formule « longue » avec goûter. A la rentrée 2023, il est donc proposé que le périscolaire du soir soit facturé 3.55 € (tarif de base).

A ce jour, une très faible proportion des familles utilisant « la Détente » bénéficie d'une réduction liée à un QF (21 familles / 163 dont la moitié est à Camus).

On estime que la collectivité percevra des recettes supplémentaires, de l'ordre de 14 700 € (avec la nouvelle tarification), si les familles font le choix de maintenir l'inscription à la nouvelle formule unique du périscolaire du soir.

### Réductions tarifaires applicables aux non-résidents de la commune

Les communes qui déclarent leurs temps périscolaires sont soumises à un certain nombre d'obligations visant à garantir la qualité de l'accueil des enfants et l'accessibilité de l'offre aux familles. En contrepartie, la CAF finance les collectivités qui répondent à ces exigences en fonction du nombre d'heures d'accueil réalisées.

La convention d'objectifs et de financement qui nous lie depuis novembre 2018 mentionne dans son article 2.2 un engagement de la collectivité pour « une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ». Cette tarification s'entend pour toutes les familles, quel que soit leur lieu de résidence.

Il convient donc d'appliquer aux tarifs des usagers hors-commune le même système de réduction en fonction des tranches décidées en Conseil municipal du 9 février 2023.

L'application des réductions tarifaires pour les usagers hors-commune engendrera une perte annuelle estimée à 20 000 €. Néanmoins, la Ville doit se mettre en conformité avant un éventuel contrôle de la CAF, car il existe un risque avéré de perte de financement en cas de contrôle.

### Création d'un tarif « PAI » pour l'ensemble des temps périscolaires

Certains enfants ont un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), avec des restrictions alimentaires. Dans ce cas, les familles inscrivent leur enfant au périscolaire (midi, soir) ou à l'accueil de loisirs du mercredi ou des vacances, mais fournissent le panier repas. Aujourd'hui, seul le temps du midi est tarifé différemment (1€ contre 3.90 € en tarif de base).

Très peu de familles sont concernées (7 familles à ce jour). Néanmoins, dans un souci de cohérence, il convient de créer un tarif PAI avec panier repas pour tous les temps qui proposent repas et/ou goûter (midi, soir, accueil de loisirs du mercredi en demi-journée avec repas ou en journée complète et accueil de loisirs des vacances).

Des nouveaux tarifs, sera déduit le montant estimé du coût du repas (3.10 € pour le midi, 0.62 € pour le goûter).

### Simplification de la terminologie du dispositif Loisirs du Pôle Adolescents - suppression du terme "Passeport Jeunes"

Le terme générique à utiliser pour qualifier l'offre à destination de la jeunesse (loisirs, prévention, accompagnement à la citoyenneté) sera dorénavant Pôle Adolescents MSA Jeunes, il convient

donc de modifier la terminologie sur la grille tarifaire correspondant aux loisirs.

## **2/ Les ajustements des tarifs du Pôle d'enseignements Artistiques pour la rentrée 2023 sont présentés ci-dessous :**

### Création du tarif étudiant à 1 euro pour la billetterie des spectacles de l'Espace Marc Sangnier

Il est proposé de créer un tarif à 1 euro à destination des étudiants de moins de 26 ans afin de s'aligner sur le tarif du CDN. Cette différence crée une disparité entre nos deux entités et une incompréhension auprès du public étudiant qui est très mobilisé sur les spectacles du CDN. En tant que ville universitaire, cela participe et encourage nos étudiants à l'accès à la culture.

### Création des tarifs pour les cours collectifs de l'enseignement artistique

A titre expérimental, il est proposé de mettre en place à compter de la rentrée 2023 des pratiques collectives pour les enseignements des activités de chorale, d'orchestre brésilien et de flûte à bec. Ces nouvelles pratiques, fortement recommandées par le ministère de la Culture, ont reçu l'adhésion d'un grand nombre d'élèves. Il est prévu également de les ouvrir à des élèves extérieurs au cursus instrumental. Cette ouverture à un public plus large étoffera les classes d'orchestre.

Les nouveaux tarifs proposés sont présentés dans les tableaux ci-dessous :

<b>Musique</b>	<b>Résidents</b>	<b>Non-Résidents</b>
Pratiques collectives adultes inscrits en cursus	50.00 €	60.00 €
Pratique collective enfants inscrits les cursus	30.00 €	40.00 €
Pratique collective enfants et adultes (hors cursus)	155.00 €	220.40 €
Pratique collective étudiants	60.00 €	60.00 €

**Veillez trouver ci-dessous les tarifs applicables à compter du 1er septembre 2023 :**

## A- Réduction de tarifs en fonction des ressources

### Prestations concernées

La réduction s'applique aux utilisateurs des services "Accueil de loisirs périscolaire", "Accueil de loisirs extra scolaire", "Activités 12-17 ans" (sauf pour la souscription du Pôle Adolescents MSA Jeunes), "Restauration Municipale" (hors enseignants), et "Ateliers artistiques", ainsi qu'aux utilisateurs scolarisés sur le territoire pour les "Activités 12-17 ans".

### Mode de calcul

$$QF = \frac{1/12^{\text{ème}} \text{ (ressources annuelles avant abattement fiscaux + prestations familiales)}}{\text{Nombre de parts}}$$

(Prise en compte du salaire des 3 derniers mois, extrapolé sur un an, en cas de changement notable)

### Niveaux de réduction

Tranches de QF	Réduction	
QF ≤ 555 €	76 %	T1
555 € < QF ≤ 779 €	50 %	T2
780 € < QF ≤ 1103€	25 %	T3
1104€ < QF ≤ 1848€	12 %	T4
QF > 1848 €	Plein tarif	T5

## B- Redevance des services à destination de la petite enfance

### I- Petite Enfance

#### Modalités particulières d'application

La tarification des services de Petite Enfance (crèches collectives, multi-accueil...) est encadrée par la CAF. La Ville de Mont-Saint-Aignan applique cette tarification encadrée à l'ensemble de ses activités.

En crèche familiale, les assistantes maternelles qui souhaitent mettre les enfants dont elles ont la garde en halte-garderie bénéficient d'une heure gratuite par semaine et par enfant. Au-delà, elles paient le tarif réduit.

## C- Redevance des services à destination de l'enfance

### Tous accueils des loisirs à destination des 3-17 ans

	Résidents	Non-Résidents		
Tarif dépassement - par heure de retard au-delà de l'horaire de fin de l'activité <small>(selon conditions fixées au règlement intérieur des accueils de loisirs)</small>	30.00 €	30.00 €		

### I- Accueil de loisirs Périscolaire

#### Modalités particulières d'application

Les enfants scolarisés en classe ULIS (Unités localisées pour l'inclusion scolaire) bénéficient, pour les accueils périscolaires, des mêmes tarifs que ceux des résidents.

Activité	Résidents		Non-Résidents	
	Tarif de base	Tarif majoré	Tarif de base	Tarif majoré
<i>Application du règlement intérieur et de régie</i>				
Créneau du matin	3.15 €	4.05 €	4.05 €	5.40 €
<del>Créneau «Espace Détente» (tarif supprimé)</del>	<del>0.90 €</del>	<del>1.15 €</del>	<del>1.15 €</del>	<del>1.65 €</del>
Créneau du soir	3.55 €	4.70 €	4.70 €	6.20 €
Créneau du soir avec PAI (panier goûter)	2.93 €	4.08 €	4.08 €	5.58 €
Mercredi journée	13.70 €	17.75 €	18.20 €	23.60 €
Mercredi journée avec PAI (panier repas midi + goûter)	9.98 €	14.03 €	14.48 €	19.88 €
Mercredi demi-journée	6.80 €	8.90 €	9.10 €	11.80 €
Mercredi matin avec PAI (panier repas)	3.70 €	5.80 €	6.00 €	8.70 €
Mercredi après-midi avec PAI (panier goûter)	6.18 €	8.28 €	8.48 €	11.18 €

#### Modalités particulières d'application

La Pouponnière du Belvédère bénéficie d'une réduction de 25% sur les frais des activités périscolaires.

## II- Restauration Municipale

	Résidents		Non-Résidents	
	Tarif de base	Tarif majoré	Tarif de base	Tarif majoré
Repas élève	4.15 €	5.50 €	5.55 €	7.25 €
Repas enseignant et assimilés	5.55 €	7.25 €	5.55 €	7.25 €
Panier repas (PAI)	1.05 €	1.05 €	1.05 €	1.05 €

### Modalités particulières d'application

La Pouponnière du Belvédère bénéficie d'une réduction de 25% sur les frais de restauration scolaire.

## III- Activités à destination des 3-12 ans

### A/Accueil de loisirs extra scolaire 3-12 ans - Vacances scolaires

Tarifs de base	Résidents	Non-Résidents		
Garderie du matin	3.15 €	4.05 €		
Tarifs journée	13.70 €	18.20 €		
Journée avec PAI (panier repas midi + goûter)	9.98 €	14.48 €		
Tarifs demi-journée (réservé aux enfants à particularité)	6.80 €	9.10 €		
Nuitée d'hébergement sur site (séjours accessoires)	6.60 €	8.70 €		
Nuitée d'hébergement extérieure (séjours accessoires)	14.75 €	19.10 €		

### Tarifs majorés

	Résidents	Non-Résidents		
<i>Application du règlement intérieur et de régie</i>				
Tarifs journée	17.75 €	23.60 €		
Tarifs demi-journée	8.90 €	11.80 €		

### Modalités particulières d'application

La Pouponnière du Belvédère bénéficie d'une réduction de 25% sur les frais d'accueil de loisirs extra scolaire.

### B/Séjours 6-12 ans - Vacances scolaires

Tarifs de base	Résidents	Non-Résidents		
Séjour vacances	28.40 €	36.90 €		

### Utilisation des "Bons CAF"

coût du séjour - réduction liée au quotient familial = coût net du séjour

coût net du séjour - bons CAF = reste à payer - tickets temps libre

*(dans la limite du reste à payer qui ne doit jamais être négatif)*

## IV- Activités à destination des 12 - 17 ans

### A/Animations "Pôle Adolescents MSA Jeunes"

Animations réservées aux résidents de la Commune ou aux élèves scolarisés sur le territoire

	Résidents <i>ou scolarisés sur la commune</i>		
Pôle Adolescents MSA Jeunes	10.00 €		

### Modalités particulières d'application

L'adhésion au "Pôle Adolescents MSAjeunes" est obligatoire pour l'inscription à toutes les activités de la catégorie "Activités à destination des 12-17 ans".

<b>Animations (après-midi, soirées, journées, week-ends) et séjours courts</b>	<b>Résidents ou scolarisés sur la commune</b>			
Droit de niveau 1 (cf "Tarification des animations")	1.10 €			
Droit de niveau 2 (cf "Tarification des animations")	2.25 €			
Droit de niveau 3 (cf "Tarification des animations")	3.40 €			
Droit de niveau 4 (cf "Tarification des animations")	4.55 €			
Droit de niveau 5 (cf "Tarification des animations")	5.70 €			
Nuitée d'hébergement à Mont-Saint-Aignan	6.60 €			
Nuitée d'hébergement hors Mont-Saint-Aignan	14.75 €			

#### **Tarification des animations**

Les frais de transports, le matériel pédagogique, la rémunération des agents ainsi que le cas échéant les repas sont déjà compris dans le dispositif "Pôle Adolescents MSA Jeunes" et ne donnent donc pas lieu à facturation complémentaire.

S'y ajoutent le cas échéant :

1/ Les coûts liés aux droits d'entrée éventuels font l'objet d'une facturation par niveau :

- Niveau 1 : Droit d'entrée supérieur à 1 € et inférieur ou égal à 4 € ;
- Niveau 2 : Droit d'entrée supérieur à 4 € et inférieur ou égal à 8 € ;
- Niveau 3 : Droit d'entrée supérieur à 8 € et inférieur ou égal à 12 € ;
- Niveau 4 : Droit d'entrée supérieur à 12 € et inférieur ou égal à 16 € ;
- Niveau 5 : Droit d'entrée supérieur à 16 €.

2/ Les coûts d'hébergement, sur la base des tarifs "nuitée d'hébergement".

#### **B/Séjours 12-17 ans**

<b>Tarifs de base/jour</b>	<b>Résidents</b>	<b>Non-Résidents</b>		
Séjour vacances	34.10 €	45.40 €		
Séjour vacances - adhérent du Pôle Adolescents MSA Jeunes	32.95 €	44.30 €		

#### **Utilisation des "Bons CAF"**

Même règle que pour les séjours "6-12 ans"

#### **D - Redevance des services culturels**

##### **I- Cinéma L'Ariel**

#### **Accès au cinéma**

Tarif plein	6.60 €		
Tarif réduit	3.60 €		
* Ecole et Cinéma *	2.30 €		
Carnet 5 entrées	27.00 €		

#### **Accès aux ciné-concerts**

Tarif plein	8.10 €		
Tarif réduit	6.60 €		

#### **Modalités particulières d'application**

Le tarif réduit du cinéma et ciné-concerts est applicable aux moins de 26 ans, aux étudiants, aux demandeurs d'emploi, aux personnes en situation de handicap et leur accompagnant, aux élèves du Pôle d'Enseignements Artistiques et groupes constitués de 10 personnes. Les carnets de cinéma sont valables un an à partir du 1er mercredi du mois de septembre de l'année en cours jusqu'à la veille du dernier mercredi de l'année scolaire suivante.

#### **Affiches et photos**

##### **Affiches neuves**

Affiche 120 cm X 160 cm	11.30 €		
Affiche 60 cm X 80 cm	5.60 €		

##### **Affiches déclassées (stock ancien ou dégradé)**

Affiche 120 cm X 160 cm	5.60 €		
Affiche pantalon	3.40 €		
Affiche 60 cm X 80 cm	3.40 €		
Photographies grand format	2.20 €		

## II- Spectacles

### Programmation EMS

Plein tarif - <i>Entrée individuelle</i>	15,00 €		
Tarif réduit - <i>Entrée individuelle</i>	10,00 €		
Tarif solidaire - <i>Entrée individuelle</i>	1,00 €		
Tarif étudiant moins de 26 ans - <i>Entrée individuelle</i>	1,00 €		
Jeune Public - <i>Entrée individuelle</i>	5,00 €		
Bénéficiaires de l'AAH et de l'ASPA - <i>Entrée individuelle</i>	5,00 €		
Forfait individuel cinq spectacles - <i>Entrée individuelle</i>	60,00 €		

### Modalités particulières d'application

Le tarif réduit est applicable aux moins de 26 ans, aux demandeurs d'emploi, aux élèves du Pôle d'Enseignements Artistiques et groupes constitués de 10 personnes.

Le tarif "solidaire" à 1€ est destiné aux bénéficiaires de minimas sociaux sur présentation d'un justificatif de moins de six mois.

Le tarif de 5€ est destiné aux bénéficiaires de l'AAH (allocation aux adultes handicapés) et de l'ASPA (Allocation de solidarité aux personnes âgées) sur présentation d'un justificatif.

L'abonnement de 150 € est supprimé sur décision n° 2021-03-16.

## III- Ateliers artistiques Pôle d'Enseignements Artistiques

Musique	Résidents	Non-Résidents		
Éveil pluridisciplinaire (1h)	155,00 €	220,40 €		
Cursus binome - Formation Musicale (FM)	263,85 €	405,20 €		
Cursus individuel instrumental - Formation Musicale (FM)	441,65 €	677,15 €		
Instruments / Adultes	441,65 €	677,15 €		
Pratiques collectives adultes inscrits en cursus	50,00 €	60,00 €		
Pratique collective enfants inscrits les cursus	30,00 €	40,00 €		
Pratique collective enfants et adultes (hors cursus)	155,00 €	220,40 €		
Pratique collective étudiants	60,00 €	60,00 €		

  

Arts Plastiques	Résidents	Non-Résidents		
Moins de 18 ans	203,40 €	277,85 €		
Adultes	288,15 €	318,80 €		

  

Théâtres Arts dramatique	Résidents	Non-Résidents		
Moins de 18 ans	126,50 €	158,40 €		
Adultes	247,85 €	290,00 €		

  

Céramique	Résidents	Non-Résidents		
Moins de 18 ans	171,10 €	248,70 €		
Adultes	275,95 €	310,40 €		

### Modalités particulières d'application

• Pour les résidents uniquement, un tarif dégressif est appliqué selon le nombre de personnes d'une même famille inscrites dans le même atelier: -10 % pour 2 personnes ; -20 % pour 3 ; -30 % à partir de 4.

• L'inscription en cours d'année est possible

• L'année commencée est due dans son intégralité, sauf cas de déménagement ou de maladie sur présentation d'un justificatif.

• Les paiements en 3 échéances sont acceptés, et s'effectuent aux mois d'octobre, janvier et mars de l'année scolaire.

## IV - Bibliothèque municipale

Abonnements bibliothèque	Résidents	Non-Résidents		
Cotisation étudiants	gratuit	gratuit		
Cotisation annuelle moins de 18 ans	gratuit	4,45 €		
Cotisation annuelle Adulte	gratuit	16,70 €		

**APRÈS** en avoir délibéré,

VOTE		VOIX
Pour	27	
Contre	0	

Abstentions	6	<b>M. Pierre CONIL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Claudie MAUGÉ, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, M. Alexandre RIOU.</b>
Ne participe pas part au vote	0	

**ADOPTE** les conclusions du rapport qui précède ;

**ADOPTE** à compter du 1er septembre 2023 les tarifs détaillés dans le rapport ;

**DIT** que les recettes en résultant seront imputées au budget des exercices en cours.

\*\*\*\*\*

**DEL2023-06-12 - Opération de financement de 7 logements - Résidence du parc, 14 rue Boucicaut - demande de garantie d'emprunt - Logeo Seine**

**Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article 2298 du Code civil ;

**VU** le Contrat de Prêt N° 144707 en annexe signé entre LOGEO SEINE, l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et Consignations.

**CONSIDERANT** l'avis favorable formulé par Madame le Maire, par courrier, en date du 7 juillet 2021.

La Ville de Mont-Saint-Aignan a été sollicitée par la société LOGEO SEINE pour accorder sa garantie à hauteur de 50% du remboursement d'un emprunt d'un montant total de 445 992 € constitué de trois lignes de prêt sur une durée de 40 ans permettant de financer la réhabilitation de 7 logements situés au 14 rue Boucicaut à Mont-Saint-Aignan.

Les caractéristiques du prêt accordé par la Caisse des Dépôts et Consignations sont détaillées ci-dessous :

Résidence du Parc	PLS	CPLS	PHB - 2.0	Total
Montant des prêts	276 602 €	149 890 €	19 500 €	<b>445 992 €</b>
Montant de la Garantie	138 301 €	74 945 €	9 750 €	<b>222 996 €</b>
Taux de garantie	50%	50%	50%	
Taux d'emprunt	4.11%	4.11%	1.13%	
Durée	40 ans	40 ans	40 ans	

La garantie de la Ville est donc accordée à hauteur de 222 996 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOPTE** les conclusions du rapport qui précède ;

**ACCORDE** sa garantie à LOGEO SEINE à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 445 992 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°144707 constitué de trois lignes de Prêt. Ledit contrat est disponible sur le site extranet dédié et fait partie intégrante de la présente délibération. La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

\*\*\*\*\*

**DEL2023-06-13 - Marché de location de systèmes d'impression, couleur et noir et blanc -  
Marché de fourniture de téléphonie fixe - Marché pour l'accès à internet haut débit au  
moyen de la fibre optique - Marché pour le nettoyage des locaux et vitrerie -  
Groupement de commandes Ville-CCAS - Constitution**

**Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la commande publique ;

**CONSIDERANT** les besoins en location de systèmes d'impression, couleur et noir et blanc, pour la Ville et le CCAS ;

**CONSIDERANT** les besoins en fourniture en téléphonie fixe ;

**CONSIDERANT** les besoins pour l'accès à internet haut débit au moyen de la fibre optique pour la Ville et le CCAS ;

**CONSIDERANT** les besoins en prestation de nettoyage des locaux et de la vitrerie pour la Ville et le CCAS ;

Dans un but de concours aux missions du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), la fonction achat et commande publique de la Direction des Achats, des Finances et des Marchés publics a été mise en commun avec celle de la Ville. Ainsi, du fait de besoins communs, le droit de la commande publique autorise les entités publiques à se réunir pour lancer des procédures de passation de marchés publics communes par l'intermédiaire d'un groupement de commandes.

Celui-ci se formalise par la signature d'une convention, dès lors que chaque entité publique y a été autorisée par son assemblée délibérante.

Le marché « Location de systèmes d'impression, couleur et noir et blanc » attribué en janvier 2019 arrivera à échéance en novembre 2023. De ce fait, il convient de relancer une procédure adaptée pour la Ville et le CCAS.

D'autre part, le marché « Accès à Internet en haut débit pour l'Hôtel de Ville et l'Espace Marc Sangnier au moyen de FIBER TO THE OFFICE (FTTO) » conclu en décembre 2019 pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois prendra fin prochainement. Compte tenu des besoins de la Ville et du CCAS, une nouvelle procédure doit être lancée pour l'accès à internet haut débit au moyen de la fibre optique.

Par ailleurs, le précédent marché de prestations de téléphonie fixe est arrivé à échéance au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ainsi, il est prévu de lancer une nouvelle procédure regroupant la Ville et le CCAS.

Enfin, au vu des besoins exprimés en matière de prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie tant de la Ville que du CCAS, il est envisagé d'engager une procédure pour assurer ses prestations.

La convention définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes et précise que la Ville est chargée de procéder à l'ensemble des opérations de la procédure.

Il est donc proposé d'approuver la constitution du groupement de commandes entre la Ville et le CCAS, pour la passation de l'ensemble des marchés de :

- La procédure « Location de systèmes d'impression, couleur et noir et blanc » (avec option d'achat le cas échéant) avec maintenance intégrée (dont livraison des consommables) ;
- La procédure « Fourniture en téléphonie fixe » ;
- La procédure « Accès à internet haut débit au moyen de la fibre optique » ;
- La procédure « nettoyage des locaux et vitrerie » pour la Ville et le CCAS.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**DECIDE** la signature de la convention de groupement de commandes entre la Ville et le CCAS de Mont-Saint-Aignan ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention de groupement.

\*\*\*\*\*

**DEL2023-06-14 - Fourniture de matériels, de consommables et de produits d'entretien et d'hygiène - Accord-cadre exécuté au moyen de l'émission de bons de commande - Autorisation de passation**

**Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la commande publique ;

**CONSIDERANT** les besoins en matériels, de consommables et de produits d'entretien et d'hygiène pour les différents sites de la Ville et du CCAS.

En 2017, la Ville et le CCAS de Mont-Saint-Aignan ont intégré un groupement de commandes, lancé par la Ville de Rouen pour l'acquisition de produits d'entretien, d'hygiène et d'accessoires de nettoyage.

Depuis novembre 2021, l'accord-cadre est arrivé à échéance. Il devient donc nécessaire de lancer une consultation, indépendamment du groupement de commandes initial.

Cet accord-cadre comprend 3 lots, conclus avec un seul opérateur économique par lot. Il sera exécuté au moyen de bons de commande pour une durée de un an reconductible trois fois, soit une durée totale de quatre ans.

La procédure utilisée est une procédure d'appel d'offres ouvert, avec un montant maximum réparti par lot de la manière suivante :

- Lot n°1 : Produits d'entretien et d'hygiène : 200 000 € HT sur 4 ans ;
- Lot n°2 : Consommables et ouates : 200 000 € HT sur 4 ans ;

- Lot n°3 : Matériels et accessoires d'entretien et d'hygiène : 50 000 € HT sur 4 ans.

Les estimations par lot sont les suivantes :

- Lot n°1 : Produits d'entretien et d'hygiène : 96 000 € HT sur 4 ans ;
- Lot n°2 : Consommables et ouates : 120 000 € HT sur 4 ans ;
- Lot n°3 : Matériels et accessoires d'entretien et d'hygiène : 15 000 € HT sur 4 ans.

L'attribution du marché sera réalisée par la Commission d'Appel d'Offres, lot par lot.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**DECIDE** le lancement d'une procédure d'appel d'offres ayant pour objet la conclusion d'un accord-cadre de fourniture de matériels, de consommables et de produits d'entretien et d'hygiène ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer le marché à venir, les éventuels avenants ainsi que tout document ou pièce nécessaires à la conclusion du marché et de ses avenants ;

**DIT** que les dépenses sont inscrites au chapitre « 011 » de l'exercice en cours.

\*\*\*\*\*

## **DEL2023-06-15 - Fourniture et pose de panneaux photovoltaïques- Modification du groupement de commande**

**Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique offrant la possibilité de constituer des groupements de commandes entre collectivités et établissements publics, notamment afin d'obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement ;

**VU** la délibération du 16 mars 2023 relative à la constitution d'un groupement de commande en matière de fourniture et de pose de panneaux photovoltaïques ;

**CONSIDERANT** que les communes de Bois-Guillaume, de Bihorel, de Mont-Saint-Aignan, Rouen, la Métropole Rouen Normandie, le SIREST et la société publique locale Altern sont tous impliqués dans une démarche de transition énergétique et de réduction de leur empreinte carbone ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que la mise en œuvre d'un programme d'équipement en panneaux photovoltaïques dans chaque commune permettrait de mieux maîtriser les coûts de fonctionnement en générant des diminutions de consommation d'énergie ;

**CONSIDERANT** que les Communes de Bois-Guillaume, de Bihorel, de Mont-Saint-Aignan, Rouen, la Métropole Rouen Normandie, le SIREST et la société publique locale Altern ont manifesté un intérêt réciproque à constituer un groupement de commandes selon les modalités décrites dans la convention jointe à la présente délibération,

Il est donc proposé d'approuver la constitution du groupement de commandes avec la ville de Bois Guillaume, pour la passation du marché « Fourniture et pose de panneaux photovoltaïques » selon les modalités décrites dans la convention jointe à la présente délibération.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**DÉCIDE** la constitution d'un groupement de commandes avec la commune de Bois-Guillaume, de Bihorel, de Mont-Saint-Aignan, Rouen, la Métropole Rouen Normandie, le SIREST et la société publique locale Altern dont la Commune Bois-Guillaume serait le coordonnateur dans les conditions décrites dans le projet de convention de groupement joint à la présente délibération,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, conformément au projet joint en annexe de la présente délibération et à prendre toute mesure nécessaire à sa mise en œuvre.

**DESIGNE** François VION représentant titulaire de la Ville de Mont-Saint-Aignan au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commande.

**DESIGNE** Laure O'QUIN représentant suppléant de la Ville de Mont-Saint-Aignan au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commande.

\*\*\*\*\*

## **DEL2023-06-16 - Projet plan de protection de l'atmosphère Vallée de Seine - Avis du Conseil municipal**

**Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté du 21 avril 2023 autorisant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du plan de protection de l'atmosphère Vallée de Seine 2023-2027 mis à disposition sur le site extranet dédié ;

**VU** l'avis d'enquête publique mis à disposition sur le site extranet dédié ;

**VU** la demande du préfet en date du 21 avril 2023 appelant les Conseils municipaux des communes dans le périmètre dédié à émettre un avis jusqu'au 15 juillet 2023 ;

**CONSIDERANT** ce qui suit :

Il sera procédé du jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023 à 9h00 au vendredi 30 juin 2023 à 17h00, à une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du plan de protection de l'atmosphère Vallée de Seine 2023 - 2027.

Cette enquête publique porte sur le plan de protection de l'atmosphère qui a pour objectif de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de les maintenir ou les ramener à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R 221-1 du code de l'environnement. Il fixe des objectifs de réduction des émissions et concentrations de polluants atmosphériques.

Le périmètre recouvre 8 Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

- Métropole Rouen Normandie (76)
- Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole (76)
- Communauté d'agglomération Caux Seine (76)
- Communauté de communes Caux-Austreberthe (76)
- Communauté de communes Inter Caux Vexin (76)
- Communauté de communes Lyons Andelle (27)
- Communauté de communes Roumois Seine (27)
- Communauté d'agglomération Seine-Eure (27)

Le plan est présenté par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie située 1 rue recteur Daure - CS 60040 14006 Caen cedex 1.

Pour diligenter cette enquête publique a été désignée une commission d'enquête composée :

- D'un président, monsieur Christian BAISSÉ, responsable sûreté industrielle,
- De deux membres titulaires, monsieur Jean-Pierre BOUCHINET, directeur régional adjoint à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte), en retraite et monsieur Laurent GUIFFARD, fonctionnaire en retraite.

Le public est reçu par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête aux lieux, dates fixés dans l'enquête.

Le dossier, qui comporte un nombre important de pièces, est consultable dans son intégralité à l'adresse suivante : [https://app.publilegal.fr/Enquetes\\_WEB/FR/EP23212/Dossier.awp](https://app.publilegal.fr/Enquetes_WEB/FR/EP23212/Dossier.awp)

Les élus de la ville de Mont-Saint-Aignan sont invités à émettre un avis au regard de ces éléments.

**APRÈS** en avoir délibéré,

<b>VOTE</b>		<b>VOIX</b>
Pour	29	
Contre	4	<b>M. Pierre CONIL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT.</b>
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

**EMET** un avis favorable.

\*\*\*\*\*

**DEL2023-06-17 - Partenariat - Mise en place d'actions de sensibilisation aux enjeux du réchauffement climatique en faveur de la Commune - Matthieu TORDEUR**

**Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article 75 ;

**VU** le décret 2011-829 du 11 juillet 2011, relatif au bilan des émissions de gaz à effet de serre et au Plan Climat-Energie Territorial ;

**CONSIDERANT** l'engagement de la Ville dans une démarche de développement durable et notamment dans le dispositif Territoire Engagé Transition Ecologique (référentiel Climat-Air-Energie) ;

**CONSIDERANT** le souhait de la Ville de Mont-Saint-Aignan de sensibiliser les citoyens de sa commune aux enjeux du changement climatique par la mise en place d'animations ;

**CONSIDERANT** le choix de solliciter Matthieu TORDEUR en tant que parrain de la semaine du développement durable.

Consciente des enjeux majeurs du réchauffement climatique, et désireuse d'accompagner le changement vers des comportements éco-responsables, la Ville souhaite sensibiliser le grand public et les jeunes citoyens.

Matthieu TORDEUR est un aventurier, explorateur, conférencier, auteur et réalisateur français,

membre de la Société des explorateurs français, originaire de Mont-Saint-Aignan. Il se consacre aujourd'hui à faire de la vulgarisation de la science par l'aventure au travers de documentaires, d'expéditions et de conférences notamment dans les écoles.

Mont-Saint-Aignanais de souche, Matthieu TORDEUR est déjà intervenu en mai 2019 suite à son expédition en solitaire dans le Continent Antarctique, se plaçant en qualité de témoin avec un regard de jeune aventurier sur la planète. Il souhaite établir un lien plus étroit entre la communauté scientifique qui alerte, et le grand public. Ainsi, il raconte la Terre et les bouleversements qui la traverse, pour éveiller les consciences et devenir acteurs du changement. Il est aujourd'hui un acteur important du territoire.

C'est dans ce cadre que la Commune a souhaité le solliciter pour à nouveau témoigner de son engagement auprès des habitants de la ville.

Matthieu TORDEUR s'engage ainsi à :

- Permettre la diffusion du film « Fedchenko, le glacier oublié » lors de deux séances (une l'après-midi et l'autre le soir) le mardi 19 septembre 2023 dans le cadre de la semaine du développement durable ;
- Assurer deux interventions à l'issue de la projection du film « Fedchenko, le glacier oublié » le mardi 19 septembre 2023 après-midi et soirée dans le cadre de la semaine du développement durable ;
- Animer trois conférences à destination d'un public scolaire, adolescents et/ou personnes âgées au cours du printemps 2024 (lieux et dates à définir ultérieurement selon les disponibilités de Matthieu TORDEUR sur une à deux journée(s) maximum)

Ces animations reposeront sur les objectifs suivants :

- Sensibiliser le public aux risques liés au réchauffement des pôles et au dérèglement climatique, ainsi qu'à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.
- Développer une conscience écologique auprès du grand public en favorisant la connaissance, la réflexion et la volonté de préservation de la nature et des êtres vivants.
- Promouvoir l'esprit d'aventure et de découverte, du dépassement de soi et de la solidarité.

La Ville s'engage à :

- Financer les prestations de services de Matthieu TORDEUR à hauteur de 6 000€ HT sur deux exercices (2023, 2024) par bons de commande,
- Assurer l'organisation des événements prévus ci-dessus (recherche et réservation d'un lieu, d'une date, invitation du public ciblé),
- Regrouper au maximum les interventions (une demi-journée sur la semaine du développement durable et une à deux journées au printemps 2024).

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**APPROUVE** le calendrier des événements arrêtés ;

**AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et d'en financer le fonctionnement ;

**DIT** que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 011 « Charges à caractère général » pour la mise en œuvre d'actions de sensibilisation au développement durable, du budget de l'exercice 2023 et à venir.

\*\*\*\*\*

**DEL2023-06-18 - Dotation de Solidarité Urbaine - Rapport 2022**

**Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du**

## **Développement Durable**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** l'obligation de présenter un rapport annuel justifiant l'utilisation de la dotation de solidarité Urbaine (DSU).

En vertu de l'article 8 de la loi n°91-429 du 13 mai 1991, les communes bénéficiaires de la Dotation de Solidarité Urbaine (D.S.U.) doivent présenter au Conseil municipal un rapport justifiant son utilisation.

Le rapport relatif à la Dotation de Solidarité Urbaine 2022 a été mis à disposition de chaque conseiller municipal sur le site extranet dédié.

**APRÈS** en avoir délibéré,

**ADOPTE** les conclusions du rapport qui précède ;

**PREND** acte de la communication du rapport annuel sur la Dotation de Solidarité Urbaine au titre de l'exercice 2022 tel que mis en ligne sur le site extranet dédié.

\*\*\*\*\*

## **DEL2023-06-19 - Protection des données - ADICO - Renouvellement du Contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles.**

### **Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** règlement général sur la protection des données n°2016/679 ;

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) régit la protection des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données.

Afin d'accompagner les collectivités dans le respect des obligations en matière de protection des données à caractère personnel l'Association pour le Développement et l'Innovation Numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données (DPO).

La Ville de Mont-Saint-Aignan a souhaité dès 2019 se rapprocher de l'ADICO en vue de prévenir tout risque en matière de protection des données.

Dans le cadre de ce partenariat, le délégué aura la charge de piloter aux côtés du DPO de la commune la mise en conformité des différentes dispositions en matière de protection des données personnelles.

Le DPO contribue ainsi à une meilleure application du RGPD et réduit les risques juridiques pesant sur le Maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et de moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions en dehors de toute pression et jouer son rôle auprès du Maire.

La précédente convention mise en œuvre a donné toute satisfaction, il est ainsi souhaité le renouvellement de cet accompagnement. L'accompagnement à la protection des données de

l'ADICO proposé dans ce cadre comprend :

- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 3700 € HT et pour une durée de 4 ans.

Pour les raisons exposées, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposé par l'ADICO ainsi que toutes les pièces afférentes.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOpte** les conclusions du rapport qui précède ;

**Autorise** Madame le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par l'ADICO ainsi que toutes les pièces ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

**DIT** que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 011 'Charges à caractère général' du budget de l'exercice en cours.

\*\*\*\*\*

## **DEL2023-06-20 - Restructuration et extension du groupe scolaire Albert CAMUS - Modifications de la procédure de concours**

**Rapporteur : Monsieur François VION, Adjoint en charge des Finances et du Développement Durable**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°2022-03-12 du Conseil Municipal du 10 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** que le jury du concours est composé de la manière suivante :

- Membres à voix délibérative :
  - Collège des élus :
    - Les 5 membres de la commission d'appel d'offres ;
  - Collège des maîtres d'œuvre :
    - Deux architectes désignés par l'Ordre des Architectes ;
    - Un architecte désigné par le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.) ;
    - Un architecte-urbaniste désigné par la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions (M.I.Q.C.P.) ;
    - Un représentant de l'ingénierie désigné par le Syntec Ingénierie ;
  - Collège des personnalités ayant un intérêt à être présentes :
    - Le Conseiller municipal délégué en charge de la gestion du patrimoine bâti ;
    - L'adjoint au Maire en charge de l'enfance ;
    - Un représentant de l'Inspection Académique de Seine-Maritime ;
    - Un représentant de la Délégation Régionale académique à la jeunesse, à l'engagements et aux sports ;
    - L'élu membre du Conseil d'école de Camus maternelle.

Seront invités à siéger :

- Membres à voix consultative :
  - Un représentant de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (D.R.E.E.T.S.) ;
  - Le comptable public.

Après avoir pris contact avec l'ensemble des institutions afin de proposer un membre et avoir reçu une réponse défavorable de SYNTEC INGENIERIE, nous sommes contraints de modifier la composition de celui-ci.

Il est proposé que le représentant de l'ingénierie désigné par SYNTEC INGENIERIE soit remplacé par un nouveau représentant de l'ingénierie ou par un économiste choisi sur ses références et qualités professionnelles.

**CONSIDERANT** l'évolution des coûts dans les constructions publiques et du projet et que l'indemnité des candidats non retenus est un pourcentage du montant prévisionnel des travaux, il est proposé d'augmenter cette indemnité de 20 000€ TTC à 40 000€ TTC par candidat non-retenu.

**APRÈS** en avoir délibéré,

VOTE		VOIX
Pour	27	
Contre	6	<b>M. Pierre CONIL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Claudie MAUGÉ, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, M. Alexandre RIOU.</b>
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

**APPROUVE** la modification du jury ;

**DECIDE** que les candidats admis à déposer une offre recevront une indemnité de 40 000€ H.T.

\*\*\*\*\*

## **DEL2023-06-21 - Taxe Locale sur la Publicité Exterieur (TLPE) tarifs de base 2024 - Actualisation**

**Rapporteur : Monsieur Bertrand CAMILLERAPP, Adjoint en charge de l'Urbanisme et du Patrimoine**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L. 2333-9, L 2333-10 et L 2333-12 du Code Général des Collectivités territoriales

**CONSIDERANT** que le Conseil municipal a adopté par délibération du 29 avril 2010, les modalités d'application à notre territoire de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE). Cette taxe concerne les dispositifs publicitaires, les enseignes et les pré-enseignes dès lors qu'ils sont visibles depuis l'espace public ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est pour 2022 de + 6 % (source INSEE).

En conséquence, les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L. 2333-9 **évoluent en 2024.**

Pour l'année 2024, les tarifs de référence s'élèvent donc à **23,30 €** pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus.

Ces tarifs de base font l'objet de coefficients multiplicateurs conformément à l'article L.2333-9 du CGCT en fonction du support publicitaire et de sa superficie. Ces coefficients ne sont pas modulables. Ils se résument de la façon suivante :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie totale ≤12m <sup>2</sup>	Superficie totale >12m <sup>2</sup> et ≤50m <sup>2</sup>	Superficie totale > 50m <sup>2</sup>	Superficie totale ≤50m <sup>2</sup>	Superficie totale > 50m <sup>2</sup>	Superficie totale ≤50m <sup>2</sup>	Superficie totale > 50m <sup>2</sup>
<b>Exonérés</b> à Mont Saint Aignan par délibération du 29/04/2010	23,30 € X 2 = <b>46,60 €</b>	23.30 € X 4 = <b>93,20 €</b>	<b>23,30 €</b>	23,30 € X 2 = <b>46,60 €</b>	23,30 € X 3 = <b>69,90 €</b>	69,90 € X 2 = <b>139,80 €</b>

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOPTE** les conclusions du rapport qui précède ;

**DECIDE** de fixer le tarif de référence pour l'application de la taxe Locale sur la publicité Extérieure à 23,30 €/m<sup>2</sup> pour les enseignes, pré-enseignes et dispositifs publicitaires ;

**DIT** que les recettes sont inscrites au chapitre 73 « Impôts et taxes » - Article 73174 « Taxe locale sur la publicité extérieure » du budget 2023 et suivant.

\*\*\*\*\*

**DEL2023-06-22 - Maison du Village - Cession**

**Rapporteur : Monsieur Bertrand CAMILLERAPP, Adjoint en charge de l'Urbanisme et du Patrimoine**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** la délibération du Conseil municipal n°2022.03.16 du 10 mars 2022 autorisant l'enquête publique de déclassement pour cession et la mise en vente de la Maison du village,

**VU** la délibération du Conseil municipal n°2022.06.17 du 8 juin 2022 prononçant le

déclassement pour cession de la Maison du village,

**VU** la délibération du Conseil municipal n°2023.03.09 du 16 mars 2023 autorisant le mandat de vente avec l'agence Val de Seine,

**VU** l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la DRFIP en date du 17 avril 2023,

**VU** le cahier des charges relatif à la cession de la Maison du Village actualisé en avril 2023,

**VU** la promesse d'achat signée par acte notarié par les acquéreurs le 2 juin 2023,

### **CONSIDERANT :**

Par délibération du 10 mars 2022, le Conseil municipal a autorisé le lancement de la procédure de déclassement et la mise en vente de la parcelle de terrain communal n° AZ255 sur laquelle est située la Maison du Village sise 11 place de l'Eglise, qui sera prochainement cadastrée n° AZ678 et AZ680 pour une surface totale de 836 m<sup>2</sup>.

Au vu du rapport d'enquête publique, la délibération du Conseil municipal du 8 juin 2022 a constaté la désaffectation du bien et a prononcé son déclassement pour cession.

Ce bien comprend une maison de 8 pièces d'une surface de 180 m<sup>2</sup> sur 2 niveaux (et 20 m<sup>2</sup> de combles aménageables) et un jardin. La Ville souhaitant que ce patrimoine soit préservé, le cahier des charges prévoit des prescriptions strictes d'urbanisme et d'affectation pour une maison d'habitation individuelle sans division, ayant le caractère de servitudes réelles et perpétuelles à imposer dans l'acte authentique. Le bien a été inscrit en outre en « *élément bâti bénéficiant d'une protection moyenne* » dans le règlement du PLUi modifié le 6 février 2023.

Compte tenu du coût estimatif des travaux d'aménagement et de rénovation, son prix de vente a été réévalué le 17 avril dernier par le service des Domaines à hauteur de 405 000 €.

Par l'intermédiaire de l'agence Val de Seine nouvellement chargée de cette vente, Monsieur KRYNEN et Madame LOCQUET ont fait une proposition d'achat au prix visé ci-dessus, hors rémunération du mandataire (de 20 000 €) et frais d'acte à leur charge, qui a été confirmée par une promesse d'achat actée le 2 juin dernier.

Il appartient au Conseil municipal d'approuver cette cession dans les conditions énoncées et d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte de réitération authentique à intervenir ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**APRÈS** en avoir délibéré,

<b>VOTE</b>		<b>VOIX</b>
Pour	25	
Contre	8	<b>M. Pierre CONIL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Claudie MAUGÉ, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, M. Alexandre RIOU, Mme Carole BIZIEAU, M. Stéphane HOLÉ.</b>
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

**APPROUVE** le rapport qui précède ;

**DECIDE** la cession du bien sis 11 place de l'Eglise nouvellement cadastré sous les numéros AZ678 et AZ680 (issu des parcelles AZ255 et AZ256), pour une surface totale de 836 m<sup>2</sup>, à Monsieur KRYNEN et Madame LOCQUET, au prix de 405 000 € (quatre cent cinq mille euros) net vendeur, hors rémunération du mandataire (de 20 000 €) et frais d'acte à leur charge, dans les conditions ci-dessus énoncées ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte de réitération authentique à intervenir ainsi que toute

pièce ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;  
**DIT** que la recette en résultant sera imputée au budget de l'exercice concerné.

\*\*\*\*\*

## **DEL2023-06-23 - Donation de la statue située avenue du Mont-Aux-Malades - Acceptation**

**Rapporteur : Monsieur Bertrand CAMILLERAPP, Adjoint en charge de l'Urbanisme et du Patrimoine**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2242-1,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le code civil,

**CONSIDERANT** le souhait de Madame Marie-Claire CHASTELLAIN d'offrir à la Ville la statue située avenue du Mont-aux-Malades sur sa parcelle cadastrée AO12 ;

**CONSIDERANT** l'histoire de cette statue et l'intérêt de son intégration dans le domaine communal.

Ouverte sur l'avenue et clôturée sur les trois autres côtés, cette sculpture est située sur un terrain qui a appartenu pour moitié à un architecte, et pour l'autre moitié à Jacques Chastellain, maire de Rouen de 1945 à 1958 et ami de Victor Boutrolle d'Estaimbuc, lui-même maire de Mont-Saint-Aignan de 1945 à 1963. Durant la Seconde Guerre mondiale, la maison dont dépend ce talus fut réquisitionnée pour y loger les hauts gradés de l'armée allemande cantonnée à Rouen. En 1944, lors d'un raid aérien, une bombe tomba tout près de cette maison mais n'explosa pas : aucune victime dans le voisinage ne fut à déplorer. L'abbé Deschamps, curé de la paroisse, avait fait promesse à Marie d'ériger une statue au cas où aucun bombardement ne causerait de dégât sur sa paroisse. Avec l'aide des habitants de Mont-Saint-Aignan, il tint sa promesse et une souscription finança cette statue en remerciement à la Providence. Par un accord verbal, Jacques Chastellain fit don de cette parcelle à la commune de Mont-Saint-Aignan et une procession eut lieu en présence du prêtre de la paroisse, des habitants et des deux maires.

L'auteur de la sculpture est Josette Hébert-Coëffin (1906-1973), sculptrice et graveuse-médailleuse originaire de Rouen. Après des études à l'école des beaux-arts de Rouen où elle obtient un premier prix de sculpture et d'architecture en 1922, elle devient la première lauréate de la fondation John-Simon-Guggenheim à New York en 1937, avant d'obtenir une médaille d'or à l'Exposition universelle de 1937 ainsi qu'une médaille d'or de la société d'encouragement pour l'industrie. Habitante de Mont-Saint-Aignan dans les années 1930, elle est aussi membre correspondant de l'académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen.

Il appartient donc au Conseil municipal d'accepter la donation au profit de la Commune par Madame CHASTELLAIN, sans charge ni condition, de la parcelle AO12 d'une surface de 37 m<sup>2</sup> sur laquelle est située cette statue, et d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte notarié à intervenir. Les frais relatifs à l'acte de donation seront à la charge de la Ville.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**APPROUVE** le rapport qui précède ;

**ACCEPTE** la donation par Madame Marie-Claire CHASTELLAIN au profit de la commune, sans charge ni condition, de la parcelle AO12 sur laquelle est érigée la statue sise avenue du Mont-au-Malades ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte notarié à intervenir ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

**DIT** que les frais d'acte seront imputés au chapitre 011 « Charges à caractère général » du budget de l'exercice concerné.

\*\*\*\*\*

**DEL2023-06-24 - Voyages scolaires - Collège d'Enseignement Secondaire Jean de la Varende - Attribution de subvention.**

**Rapporteur : Monsieur Gaëtan LUCAS, Adjoint en charge du Sport et de la Jeunesse**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la demande de subvention formulée par le Collège d'Enseignement Secondaire Jean de la Varende ;

Historiquement, le collège a pour habitude de solliciter la Ville, afin de participer au financement de voyages scolaires et ainsi permettre au plus grand nombre d'élèves de partir. La Ville, a toujours répondu favorablement, en octroyant une somme forfaitaire qui varie de 900 € à 1 600 € par année scolaire et qui est fonction du nombre de voyage, du projet pédagogique et du nombre d'élèves concernés.

En raison de la crise sanitaire, la dernière demande remonte à l'année 2019.

Cette année, le collège Jean de la Varende a sollicité de nouveau Madame le Maire afin d'obtenir une subvention et contribuer au financement de plusieurs voyages scolaires :

- 3 voyages en Espagne, Provence et Toscane au 1<sup>er</sup> trimestre 2023,
- 1 voyage en Allemagne au 2<sup>ème</sup> trimestre 2023.

Au regard du lien entre la Ville et l'Allemagne et des anniversaires du jumelage avec Edenbridge (Angleterre) et Brzeg Dolny (Pologne) à venir en septembre prochain, il semble opportun aux élus de soutenir ce voyage qui prend un sens tout particulier cette année.

Il est proposé d'allouer une subvention de 1600 € au collège afin d'encourager l'ouverture vers l'extérieur des collégiens et favoriser la découverte des pays jumelés avec la commune.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**APPROUVE** les conclusions du rapport qui précède ;

**AUTORISE** Madame le Maire à verser la subvention de 1600,00 € en faveur du Collège d'Enseignement Secondaire Jean de la Varende, pour soutenir le voyage envisagé en Allemagne au titre de l'année scolaire 2023/24 ;

**DIT** que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 65 « autres charges de gestion courante », article 65748 « autres personnes de droit privé » au budget de l'exercice en cours.

\*\*\*\*\*

**DEL2023-06-25 - Convention d'objectifs et de moyens - Entente Mont-Saint-Aignan Maromme athlétisme**

**Rapporteur : Monsieur Gaëtan LUCAS, Adjoint en charge du Sport et de la Jeunesse**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code du Sport,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 16 mars 2023 approuvant le Budget pour 2023,

**CONSIDERANT** que la mise à disposition des équipements sportifs de la Ville contribue au partenariat entre la Ville et les associations sportives,

**CONSIDERANT** le projet de convention disponible sur le site de l'extranet dédié,

Conformément à la politique sportive de la Ville en vigueur et par souci de transparence, la Ville a décidé de conclure des conventions d'objectifs et de moyens avec les associations qu'elle subventionne.

Dans ce cadre, ces dispositions ont pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'association Entente Mont-Saint-Aignan Maromme athlétisme (EMSAM).

Ce partenariat se concrétise par la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués. A savoir :

- Des objectifs de résultats :
  - Maintenir et stabiliser les équipes jeunes et adultes au niveau régional et national
  - Développer les conditions au développement de l'éducation athlétique
  
- Des objectifs de publics :
  - Poursuivre l'ouverture à de nouveaux publics (jeunes, adultes, mixité, entreprises)
  - Développer l'offre de l'athlétisme en encourageant l'initiation des jeunes sur le territoire de la commune ;
  - Maintenir la section « athlétisme » en lien avec le collège Jean de la Varenne
  - Encourager les actions de formation de l'équipe éducative afin d'accueillir les adhérents dans les meilleures conditions d'encadrement
  - Mettre en place les conditions pour maintenir les « labels » d'accueil décernés par la Fédération Française d'Athlétisme (piste, jeunes, forme et santé, hors stade)
  
- Des objectifs d'animation :
  - Contribuer à l'image et au rayonnement de la Ville ;
  - Promouvoir les actions (sport bien-être, sport santé, parcours urbains, « Terre de Jeux 2024 ») menées sur le territoire ;
  - Poursuivre les engagements en matière de développement durable
  - Assurer l'animation scolaire et périscolaire

La mise en place d'une évaluation commune des actions sera également réalisée lors d'entretiens annuels.

Sur la base de ces objectifs, pour l'année 2023, la Ville mobilise, au bénéfice de l'Association, les moyens suivants :

- Une subvention pour l'année 2023 de 7 220 € dont le montant a été approuvé par le Conseil municipal lors du vote du budget primitif 2023. Il est à noter que pendant la durée de la convention qui lie le club et la Ville, la subvention de fonctionnement annuelle sera accordée par la Ville à l'Association sous réserve de l'approbation du Conseil municipal lors du vote du Budget Primitif de chaque année.
- La mise à disposition des équipements suivants :
  - Le stade d'athlétisme (piste, sautoirs, cage de lancers) du Centre Sportif des Coquets avec des vestiaires et un local de rangement. Ces terrains sont soumis à l'autorisation du service des sports lors d'événements météorologiques (fortes pluies, neige, gel/dégel...) et sanitaires (Covid-19) : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 17h30 à 20h30, mercredi de 13h30 à 21h, samedi 9h30 à 12h et de 14h30 à 20h (si compatible avec le football).
  - Complexe Omnisports Tony Parker : salle A, mardi 20h à 21h, mercredi 18h15 à 20h ; salle C, jeudi 17h30 à 20h30, samedi 9h30 à 11h ; Dojo, samedi 10h à 12h et 13h à

15h30.

- Un bureau du Centre Sportif des Coquets (selon les besoins du club).

L'association Entente Mont-Saint-Aignan Maromme athlétisme (EMSAM) s'est également manifestée pour animer des séances d'initiation à la pratique de l'athlétisme sur le futur city stade du quartier de la Chaufferie, à proximité des écoles maternelle et élémentaire Camus. Les modalités de ces interventions feront l'objet d'un avenant à la présente convention, dès la mise en œuvre des travaux d'installation du city stade.

Aussi, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer une convention d'objectifs et de moyens et la charte d'engagements réciproques avec l'Association EMSAM pour l'année 2023 et suivantes.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**APPROUVE** les conclusions du rapport qui précède ;

**AUTORISE** Madame le Maire, ou l'élu délégué, à signer la convention d'objectifs entre la Ville de Mont-Saint-Aignan et l'EMSAM ainsi que la charte d'engagements réciproques.

**DIT** que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 65 « autres charges de gestion courante », article 65748 « autres personnes de droit privé » au budget de l'exercice en cours.

\*\*\*\*\*

## **DEL2023-06-26 - Convention d'objectifs et de moyens - MDMSA Badminton**

**Rapporteur : Monsieur Gaëtan LUCAS, Adjoint en charge du Sport et de la Jeunesse**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code du Sport,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 mars 2023 approuvant le Budget pour 2023,

**CONSIDERANT** que la mise à disposition des équipements sportifs de la Ville contribue au partenariat entre la Ville et les associations sportives,

**CONSIDERANT** le projet de convention disponible sur le site de l'extranet dédié,

Conformément à la politique sportive de la Ville en vigueur et par souci de transparence, la Ville a décidé de conclure des conventions d'objectifs et de moyens avec les associations qu'elle subventionne.

Dans ce cadre, ces dispositions ont pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'association MDMSA Badminton.

Ce partenariat se concrétise par la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués. A savoir :

- Des objectifs de résultats :
  - Maintenir les équipes élite et réserve dans un championnat national ;
  - Poursuivre le développement de l'académie sportive avec des séances au complexe omnisports Tony Parker.
- Des objectifs de publics :
  - Poursuivre le développement du sport pour tous (fidélisation des pratiquants, mixité, public

- féminin) ;
- Développer des actions vers le sport adapté ;
  - Encourager les jeunes à la pratique (école de jeunes) puis vers la compétition ;
  - Accroître les actions de formation de l'équipe éducative et de l'arbitrage afin d'accueillir les adhérents dans les meilleures conditions d'encadrement ;
  - Mettre en place les conditions pour accéder au label « club avenir ».
- Des objectifs d'animation :
    - Contribuer à l'image et au rayonnement de la Ville (animations et compétitions) ;
    - Promouvoir les actions (sport bien-être, parcours urbains, « Terre de Jeux 2024 », fitminton, Airbadminton) menées sur le territoire ;
    - Assurer des animations scolaires et périscolaires ;
    - Poursuivre les engagements en matière de développement durable.

La mise en place d'une évaluation commune des actions sera également réalisée lors d'entretiens annuels.

Sur la base de ces objectifs, la Ville mobilise, au bénéfice de l'Association, les moyens suivants :

- Une subvention, pour l'année 2023, de 8 400 € dont le montant a été approuvé par le Conseil Municipal lors du vote du budget primitif 2023. Il est à noter que pendant la durée de la convention qui lie le club et la ville, la subvention de fonctionnement annuelle sera accordée par la Ville à l'Association sous réserve de l'approbation du Conseil Municipal lors du vote du Budget Primitif de chaque année.
  
- La mise à disposition des équipements suivants :
  - o Le Complexe Omnisports Tony Parker : Salle C, mardi 20h15 à 22h30 ; mercredi 8h à 10h15, 16h30 à 22h30 ; vendredi 16h30 à 20h30.
  - o Le Gymnase du Village : Samedi 9h à 14h.
  - o Un bureau dans le bureau des associations au Complexe Omnisports Tony Parker (selon les besoins et la vie sociale du club)

L'association MDMSA Badminton s'est également manifestée pour animer des séances d'initiation à la pratique du badminton sur le futur city stade du quartier de la Chaufferie, à proximité des écoles maternelle et élémentaire Camus.

Aussi, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer une convention d'objectifs et de moyens, ainsi que la charte d'engagements réciproques, avec l'Association MDMSA Badminton pour l'année 2023 et suivantes.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**APPROUVE** les conclusions du rapport qui précède ;

**AUTORISE** Madame le Maire, ou l' élu délégué, à signer la convention d'objectifs entre la Ville de Mont-Saint-Aignan et le MDMSA Badminton ainsi que la charte d'engagements réciproques ;

**DIT** que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 65 « autres charges de gestion courante », article 65748 « autres personnes de droit privé » au budget de l'exercice en cours.

\*\*\*\*\*

**DEL2023-06-27 - Convention d'objectifs et de moyens - MSA Basket Club**

**Rapporteur : Monsieur Gaëtan LUCAS, Adjoint en charge du Sport et de la Jeunesse**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code du Sport,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 16 mars 2023 approuvant le Budget pour 2023,

**CONSIDERANT** que la mise à disposition des équipements sportifs de la Ville contribue au partenariat entre la Ville et les associations sportives,

**CONSIDERANT** le projet de convention disponible sur le site de l'extranet dédié.

Conformément à la politique sportive de la Ville en vigueur et par souci de transparence, la Ville a décidé de conclure des conventions d'objectifs et de moyens avec les associations qu'elle subventionne.

Dans ce cadre, ces dispositions ont pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'association MSA Basket Club.

Ce partenariat se concrétise par la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués. A savoir :

- Des objectifs de résultats :
  - Maintenir l'équipe seniors 1 dans un championnat régional ;
  - Créer à terme les conditions d'accession au championnat régional pour les équipes jeunes masculines et féminines ;
  
- Des objectifs de publics :
  - Maintenir le développement de la création d'équipes féminines ;
  - Poursuivre l'activité baby mini ;
  - Développer l'offre de basket en encourageant l'initiation des jeunes sur le territoire de la commune ;
  - Encourager les actions de formation de l'équipe éducative afin d'accueillir les adhérents dans les meilleures conditions d'encadrement ;
  - Mettre en place les conditions pour accéder aux « labels » d'accueil décernés par la fédération française de basketball ;
  
- Des objectifs d'animation :
  - Contribuer à l'image et au rayonnement de la Ville ;
  - Promouvoir les actions (sport bien-être, parcours urbains, « Terre de Jeux 2024 », tournoi 3x3, stages) menées sur le territoire ;
  - Poursuivre la formation et l'animation « Pompom » avant et pendant les rencontres ;
  - Assurer les animations scolaires et périscolaires ;
  - Poursuivre les engagements en matière de développement durable

La mise en place d'une évaluation commune des actions sera également réalisée lors d'entretiens annuels.

Sur la base de ces objectifs, pour l'année 2023, la Ville mobilise, au bénéfice de l'Association, les moyens suivants :

- Une subvention pour l'année 2023 de 7 600 € dont le montant a été approuvé par le Conseil municipal lors du vote du budget primitif 2023. Il est à noter que pendant la durée de la convention qui lie le club et la Ville, la subvention de fonctionnement annuelle sera accordée par la Ville à l'Association sous réserve de l'approbation du Conseil municipal lors du vote du Budget Primitif de chaque année.
  
- La mise à disposition des équipements suivants :
  - Le Complexe Omnisports Tony Parker : Salle C, lundi 17h à 21h30, mardi 17h30 à 20h15, jeudi et vendredi 20h30 à 22h30, samedi 11h à 13h, dimanche 18h à 19h30. Samedi après-midi et dimanche, selon le calendrier sportif.
  - Le Gymnase du Village : Mercredi 13h30 à 22h30, jeudi 17h30 à 22h30, vendredi 17h30 à 18h30.
  - Le Gymnase Camus : jeudi 17h30 à 18h30.
  - Un bureau dans le bureau des associations au Complexe Omnisports Tony Parker.

(selon les besoins et la vie sociale du club)

L'association MSA Basket Club s'est également manifestée pour animer des séances d'initiation à la pratique du basket sur le futur city stade du quartier de la Chaufferie, à proximité des écoles maternelle et élémentaire Camus.

Aussi, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer une convention d'objectifs et de moyens et la charte d'engagements réciproques avec l'Association MSA Basket pour l'année 2023 et suivantes.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**APPROUVE** les conclusions du rapport qui précède ;

**AUTORISE** Madame le Maire, ou l'élu délégué, à signer la convention d'objectifs entre la Ville de Mont-Saint-Aignan et le MSA Basket Club ainsi que la charte d'engagements réciproques ;

**DIT** que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 65 « autres charges de gestion courante », article 65748 « autres personnes de droit privé » au budget de l'exercice en cours.

\*\*\*\*\*

## **DEL2023-06-30 - Convention d'objectifs et de moyens - RUGBY CLUB MSA**

**Rapporteur : Monsieur Gaëtan LUCAS, Adjoint en charge du Sport et de la Jeunesse**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code du Sport,

**VU** la délibération du Conseil municipal du 16 mars 2023 approuvant le Budget 2023,

**CONSIDERANT** que la mise à disposition des équipements sportifs de la Ville contribue au partenariat entre la Ville et les associations sportives,

**CONSIDERANT** le projet de convention disponible sur le site de l'extranet dédié,

Conformément à la politique sportive de la Ville en vigueur et par souci de transparence, la Ville a décidé de conclure des conventions d'objectifs et de moyens avec les associations qu'elle subventionne.

C'est dans ce cadre que sont définies les modalités du partenariat entre la Ville et l'association Rugby Club Mont-Saint-Aignan.

Ce partenariat se concrétise par la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et définit les moyens alloués ; à savoir :

- Des objectifs de résultats :
  - Maintenir l'équipe seniors 1 et l'équipe réserve dans le championnat territorial du Comité de Normandie de Rugby ;
  - Créer les conditions de réussite des équipes de jeunes dans les différents championnats du territoire normand.
  
- Des objectifs de publics :
  - Assurer le développement de l'école de rugby dans toutes les catégories d'âge ;
  - Développer l'offre de rugby en encourageant l'initiation des jeunes sur le territoire de la commune ;
  - Encourager les actions de formation de l'équipe éducative afin d'accueillir les

adhérents dans les meilleures conditions d'encadrement et développer les axes de formation à l'arbitrage au sein de l'association ;

- Mettre en place les conditions pour accéder aux « labels » d'accueil décernés par la Fédération Française de Rugby.

- Des objectifs d'animation :

- Contribuer à l'image et au rayonnement de la Ville ;
- Promouvoir les actions (sport bien-être, parcours urbains, « Terre de Jeux 2024 », animations scolaires et périscolaires, menées sur le territoire ;
- Poursuivre les engagements en matière de développement durable.

La mise en place d'une évaluation commune des actions sera réalisée lors d'entretiens pluri-annuels.

Sur la base de ces objectifs, pour l'année 2023, la Ville mobilise, au bénéfice de l'Association, les moyens suivants :

- Une subvention de 4 750 € dont le montant a été approuvé par le Conseil Municipal lors du vote du budget primitif 2023. Il est à noter que pendant la durée de la convention qui lie le club et la ville, la subvention de fonctionnement annuelle sera accordée par la Ville à l'Association après approbation en Conseil Municipal lors du vote du Budget Primitif.
- La mise à disposition des équipements suivants :
  - Stade Boucicaut (terrain en herbe) avec 2 vestiaires pour les joueurs et 1 pour les arbitres. Ce terrain est soumis à l'autorisation du service des sports lors d'événements météorologiques (fortes pluies, neige, gel/dégel...) et sanitaires (Covid-19) : mardi 18h30 à 20h30, mercredi 18h à 21h30, jeudi 19h30 à 21h30, vendredi 18h à 21h30. Les autres journées (samedi et dimanche) sont soumises à l'autorisation du service des sports selon le calendrier sportif.
  - Gymnase Berthelot : samedi 9h15 à 12h30, et en cas d'intempéries, repli le mercredi 18h à 19h, 19h30 à 21h30.
  - Club-house rugby au stade Boucicaut (selon les besoins et la vie sociale du club)

L'association Rugby Club Mont-Saint-Aignan s'est également manifestée pour animer des séances d'initiation à la pratique du rugby sur le futur city stade du quartier de la Chaufferie, à proximité des écoles maternelles et élémentaires Camus.

Aussi, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer une convention d'objectifs et de moyens ainsi que la charte d'engagements réciproques avec l'Association Rugby Club Mont-Saint-Aignan pour l'année 2023.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**APPROUVE** les conclusions du rapport qui précède ;

**AUTORISE** Madame le Maire, ou l'élu délégué, à signer la convention d'objectifs entre la Ville de Mont-Saint-Aignan et le Rugby Club Mont-Saint-Aignan ainsi que la charte d'engagements réciproques ;

**DIT** que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 65 « autres charges de gestion courante », article 65748 « autres personnes de droit privé » au budget de l'exercice en cours.

\*\*\*\*\*

**DEL2023-06-31 - Conventions de partenariat CAF- Dispositifs "Bons Temps Libre" et "Séjours enfants et adolescents" - Autorisation de signature**

## **Rapporteur : Madame Stéphanie TOURILLON, Adjointe en charge de l'Enfance**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les modèles de convention de partenariat disponibles sur le site extranet dédié « Dispositif Bon Temps Libre » et « Séjours enfants et adolescents »,

**CONSIDERANT** que la Ville organise un accueil de loisirs agréé le mercredi et les vacances scolaires, ainsi que des séjours à destination des enfants et des jeunes,

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville d'encourager l'accès aux loisirs et le départ en vacances des enfants et jeunes,

**CONSIDERANT** l'intérêt des enfants, jeunes et de leur famille.

Afin d'aider les enfants et les jeunes à accéder aux loisirs et aux vacances, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) intervient en accordant des aides aux familles éligibles.

Le dispositif **Bon Temps Libre (BTL)** concerne l'accès à la pratique de loisirs de proximité. Il fonctionne comme un chèque qui permet aux familles de payer l'inscription de leur enfant dans un accueil de loisirs agréé, pour le mercredi et / ou pendant les vacances scolaires.

Pour percevoir la participation financière de la CAF, la collectivité s'engage notamment à :

- Respecter les obligations en termes de réglementation et d'encadrement propre aux Accueils de loisirs sans hébergement,
- Respecter la charte de la laïcité de la branche famille,
- Proposer des activités très variées,
- Saisir les Bons Temps Libre au fil de l'eau sur le site internet BTL de la CAF.

La convention disponible sur le site extranet dédié est un renouvellement, elle est conclue pour la durée de la Convention d'Objectif et de Gestion (COG 2023-2027).

Le dispositif **Aide aux Vacances Enfants (AVE)** a pour objectif de soutenir le départ en vacances des enfants et des familles allocataires, notamment les vacances collectives qui contribuent au développement de l'acquisition de l'autonomie et favorisent l'ouverture aux autres.

La collectivité, en tant qu'organisatrice de séjours percevra directement le montant de l'AVE défini par la CAF.

Pour pouvoir bénéficier de la participation financière de la CAF, la collectivité s'engage, en signant la convention de partenariat ci-dessous annexée, à :

- Mettre en œuvre un projet éducatif adapté au type de public accueilli,
- Proposer des activités ouvertes à tous les publics,
- Assurer un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale,
- Respecter la charte de la laïcité de la branche famille,
- Saisir les éléments liés aux processus d'inscription des enfants et des jeunes concernés sur le site internet VACAF.

La présente convention est un renouvellement, elle est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 7 janvier 2028.

Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire à renouveler le partenariat avec la CAF pour faciliter l'accès aux loisirs et aux vacances des enfants et des jeunes pouvant en bénéficier en signant les conventions disponibles sur le site extranet dédié.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOPTE** les conclusions du rapport qui précède ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer les conventions de partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

\*\*\*\*\*

**DEL2023-06-32 - Instituts spécialisés accueillant des enfants et des jeunes montsaintaignanais - Attribution de subventions**

**Rapporteur : Madame Stéphanie TOURILLON, Adjointe en charge de l'Enfance**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville d'accompagner la scolarité de tous les montsaintaignanais,

**CONSIDERANT** les demandes de subvention formulées par les Instituts spécialisés *L'Envol Saint Jean* et *Colette Yver*,

**CONSIDERANT** l'intérêt des enfants, des jeunes et de leurs familles.

Dans son projet de mandature en faveur de l'enfance, la Ville de Mont-Saint-Aignan a inscrit comme objectif le renforcement des partenariats avec les différents acteurs du territoire pour une prise en charge cohérente et coordonnée.

Les demandes de subvention des instituts spécialisés Colette Yver et L'Envol Saint Jean s'inscrivent dans ce cadre.

L'Institut Médico-Educatif (IME) L'Envol Saint Jean, situé à Bois-Guillaume, accueille 95 enfants en semi-internat, adolescents et jeunes âgés de 6 à 20 ans, qui présentent une déficience intellectuelle accompagnée ou non de troubles associés. Ils sont orientés par la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH).

L'IME se compose d'un Institut Médico Pédagogique pour les enfants de 6 à 14 ans et d'un Institut Médico-Professionnel pour les jeunes de 14 à 20 ans.

Le projet de l'établissement est axé sur l'enfant et son développement, en lien étroit avec sa famille. L'action des professionnels vise à mettre en œuvre un projet personnalisé construit avec l'enfant et sa famille, avec une prise en charge pluridisciplinaire et diversifiée, ainsi qu'un accompagnement éducatif, pédagogique et thérapeutique.

8 jeunes montsaintaignanais sont actuellement accueillis au sein de cette structure.

L'Institut d'Education Motrice (IEM) Colette Yver, situé à Rouen, accueille 40 enfants âgés de 3 à 20 ans. Tous les jeunes présentent une déficience motrice et des troubles ou handicaps associés qui nécessitent un accompagnement spécialisé, notamment sur les plans pédagogique, éducatif et médical. Cette déficience nécessite le recours à des moyens spécifiques pour le suivi médical, l'éducation spécialisée et la formation générale et professionnelle.

1 enfant montsaintaignanais est accueilli au sein de cette structure.

Au regard de la mission exercée, de la qualité de la prise en charge et du service rendu aux familles confrontées à la maladie de leur enfant, il est proposé d'accompagner les Instituts Envol Saint Jean et Colette Yver, par le versement d'une subvention de 150 € par enfant.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOPTE** les conclusions du rapport qui précède,

**DECIDE** le versement d'une subvention annuelle de 1200 €, au titre de l'année scolaire 2022-2023 au bénéfice de l'IME L'Envol Saint Jean,

**DECIDE** le versement d'une subvention annuelle de 150 €, au titre de l'année scolaire 2022-2023 au bénéfice de l'IEM Colette Yver,

**DIT** que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 65 « autres charges de gestion courante », article 65748 « autres personnes de droit privé » au budget de l'exercice en cours.

\*\*\*\*\*

## **DEL2023-06-33 - Convention avec la ville de Grand Quevilly de mise à disposition de matériel de camping**

**Rapporteur : Madame Stéphanie TOURILLON, Adjointe en charge de l'Enfance**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le projet de convention mis à disposition sur le site extranet dédié ;

**CONSIDERANT** le besoin des enfants de profiter d'activités en extérieur et de séjours d'été, depuis plusieurs années, la Direction de l'Enfance, via le service « Vie Scolaire Périscolaire et Extrascolaire » propose plusieurs séjours d'été à destination des enfants de 6 à 12 ans. Ces séjours sont, chaque année, plébiscités par les familles qui fréquentent les accueils de loisirs en été.

Les séjours répondent aux objectifs suivants :

- Intégrer la nature dans la vie de l'enfant (projet de mandature) ;
- Améliorer le bien-être des enfants (projet de mandature) ;
- Impliquer les enfants dans une vie collective harmonieuse ;
- Permettre la découverte de nouvelles activités.

Aussi, le service proposera cet été un séjour à la base de loisirs de Jumièges, en partenariat avec la ville de Grand-Quevilly. Pour permettre à la collectivité de proposer cette nouvelle activité en limitant les investissements matériels, la ville de Grand-Quevilly propose de mettre à disposition le matériel de camping de ses séjours (convention et liste du matériel en annexe de la convention).

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions du partenariat entre les deux collectivités.

Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention mise à disposition sur le site extranet dédié.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOPTE** les conclusions du rapport qui précède ;

**APPROUVE** le projet de convention disponible sur le site extranet dédié ;

**DECIDE** d'autoriser Madame le Maire, ou l' élu délégué, à signer la convention de mise à disposition du matériel de camping par la ville de Grand-Quevilly.

\*\*\*\*\*

**DEL2023-06-34 - Convention avec la Métropole Rouen Normandie pour l'accompagnement à la mise en œuvre des objectifs de la loi EGALIM - Dispositif d'accompagnement ' Prévention et maîtrise du gaspillage alimentaire '**

**Rapporteur : Madame Stéphanie TOURILLON, Adjointe en charge de l'Enfance**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les lois n°2018-938 du 30 octobre 2018 et n°2021-1357 du 18 octobre 2021 dites « lois EGALim » ;

**VU** la convention exposant les modalités des actions ;

**CONSIDERANT** que la ville de Mont-Saint-Aignan souhaite s'inscrire le plus efficacement et rapidement possible dans la mise en œuvre de la loi Egalim.

La loi dite EGALIM du 30 octobre 2018 prévoit l'introduction à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 de produits durables à hauteur de 50%, dont 20% de produits issus de l'agriculture biologique en restauration collective publique.

Véritable levier pour la transition agricole et alimentaire pour le territoire métropolitain, la Métropole a souhaité anticiper l'application de cette loi en proposant aux communes volontaires un dispositif d'accompagnement expérimental pour la période 2018-2020.

Les ambitions de transition ont été confortées en décembre 2019 par l'approbation du Projet Alimentaire de Territoire de la Métropole qui vient renforcer le souhait de rendre la restauration collective publique exemplaire.

Au sein de ce dernier, plusieurs parcours d'accompagnements individuels et collectifs sont proposés aux communes :

- Accompagnement «approvisionnement en produits durables et biologiques» ;
- Accompagnement «prévention et maîtrise du gaspillage alimentaire» ;
- Accompagnement «élimination des matières plastiques».

La présente convention pour la ville de Mont-Saint-Aignan concerne l'accompagnement «Prévention et maîtrise du gaspillage alimentaire » et intègre :

- Un diagnostic du gaspillage alimentaire (pesée initiale),
- Une définition et une réalisation d'un plan d'action applicable à l'établissement,
- Un appui et une évaluation des résultats à travers une pesée finale.

Il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention, ainsi que les avenants éventuels, afférents à ces engagements pour mettre en oeuvre ce partenariat.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**APPROUVE** les termes de la convention disponible sur le site extranet dédié ;

**AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu délégué à signer la convention avec la Métropole Rouen Normandie pour l'accompagnement à la mise en œuvre des objectifs de la loi EGALIM.

\*\*\*\*\*

**DEL2023-06-35 - Règlement intérieur et de régie des accueils périscolaires et de loisirs enfance-jeunesse - Modification**

**Rapporteur : Madame Stéphanie TOURILLON, Adjointe en charge de l'Enfance**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2022-06-21 du 8 juin 2022 relative au règlement intérieur ;

**VU** la délibération n°2023-06-12 du Conseil Municipal du 20 juin 2023 relative à l'actualisation des tarifs municipaux ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur et de régie des accueils périscolaires et de loisirs enfance-jeunesse.

Le règlement intérieur est un document de cadrage qui a vocation à définir les conditions d'accès et d'accueil au sein des services enfance-jeunesse de la Ville. Depuis 2018, le choix a été fait de rédiger l'ensemble des règlements dans un seul document, qui concerne les accueils suivants :

- Accueils périscolaires du matin, du midi et du soir ;
- Accueil de loisirs des mercredis et des vacances ;
- Séjours enfants et jeunes ;
- Activités proposées dans le cadre du Pôle Adolescents MSA Jeunes.

Il comporte à la fois des éléments relatifs au fonctionnement (horaires, modalités d'accueil des enfants et des jeunes, et aux modalités d'inscription, de réservation des activités, de facturation et de paiement (règlement de régie).

La rentrée de septembre 2023 verra la mise en place d'un certain nombre de nouveautés dans ces deux domaines, qui doivent être traduites dans le nouveau règlement intérieur et de régie :

En termes d'offre de services : il convient de réajuster le règlement suite à la décision de suppression de la Détente (temps périscolaire de 16h15 à 16h45, sans goûter), et l'ajustement des horaires des Parcours découverte.

La refonte de la politique tarifaire concernant les Quotients Familiaux, votée en Conseil Municipal du 9 février dernier, son application automatique en fonction de la situation des familles, et son extension aux résidents hors commune (Conseil Municipal du 20 juin) sont également à retranscrire dans le nouveau règlement. Il en est de même concernant les tarifs proposés aux familles dont l'enfant est accueilli avec un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et qui amènent leur propre panier repas (repas et/ou goûter).

Le passage du système actuel de prépaiement en post-facturation, suivant la consommation réelle des services, est également une nouveauté qui entraîne un changement pour les familles, la procédure et le calendrier s'en trouvant modifiés.

Au-delà de l'intégration de ces nouveautés, la réécriture du règlement intérieur et de régie a pour objectif de clarifier sa lecture, avec un déroulé qui se veut plus fluide et en adéquation avec les pratiques de fonctionnement, malgré la somme d'informations qu'il regroupe.

Afin de tenir compte de l'ensemble de ces éléments, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer le nouveau règlement intérieur et de régie des accueils périscolaires et de loisirs enfance-jeunesse, mis à jour et disponible sur le site extranet dédié.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOPTE** les conclusions du rapport qui précède ;

**ADOPTE** la nouvelle version du règlement intérieur et de régie des accueils périscolaires et de loisirs enfance-jeunesse ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer ledit règlement.

\*\*\*\*\*

## **DEL2023-06-36 - Contrat - Culture, territoire, enfance et jeunesse (CTEJ)**

**Rapporteur : Madame Cécile GRENIER, Adjointe en charge de la Culture**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le contrat disponible sur le site extranet dédié ;

**CONSIDERANT** que l'enfance est le temps des apprentissages fondamentaux ;

**CONSIDERANT** que l'accès le plus large possible des enfants à la culture est un des axes prioritaires des politiques éducatives et culturelles de la Ville ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des enfants doit pouvoir accéder à un parcours d'offres d'éducation artistique et culturelle sur l'ensemble de leur temps de vie, que ce soit à l'école ou sur son temps libre ;

**CONSIDERANT** que l'éducation artistique et culturelle s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle éducative du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de la Culture ;

**CONSIDERANT** que chaque partenaire souhaite affirmer le partenariat dans le cadre d'un contrat « Culture, Territoire, Enfance et Jeunesse » pour trois années.

Le contrat « Culture, territoire, enfance et jeunesse » (CTEJ) est un outil privilégié proposé par l'État aux collectivités, en partenariat avec la Caisse d'Allocation Familiale (CAF), pour déployer sur leur territoire un parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) en faveur des jeunes, depuis la toute petite enfance, jusqu'au collège.

Ce PEAC s'articule sur les temps scolaires et hors temps scolaires, et repose sur une synergie entre acteurs artistiques, culturels, éducatifs et sociaux d'un territoire.

A Mont-Saint-Aignan, l'action culturelle portée par la Ville à travers son CTEJ vise à articuler l'ensemble des moyens mis en œuvre en direction des différents publics et à renforcer le maillage territorial avec les structures partenaires. Elle a pour objectif de réduire les inégalités en favorisant l'accès à la culture de tous.

Le CTEJ montsaintaignanais s'inscrit pleinement dans un PEAC qui concernera les enfants, de la crèche au collège. Une convention signée entre la DRAC, la CAF, l'Éducation nationale et la ville de Mont-Saint-Aignan fixe le cadre de ce dispositif.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le contrat relatif au CTEJ pour trois années et d'autoriser Madame le Maire à signer ce dernier.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOPTE** les conclusions du rapport qui précède ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer le contrat « Culture, territoire, enfance et jeunesse » pour une durée de trois ans ;

**DIT** que les dépenses seront ajoutées au chapitre 011 « charges à caractère général », article 6288 « autres », de l'exercice en cours ;

**DIT** que les recettes seront ajoutées au chapitre 074 « dotations et participations », articles 74718 « autres » de l'exercice en cours.

\*\*\*\*\*

## **DEL2023-06-37 - Convention - Culture du cœur**

**Rapporteur : Madame Cécile GRENIER, Adjointe en charge de la Culture**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la convention disponible sur le site extranet dédié ;

**CONSIDERANT** que l'association *Culture du Cœur* constitue un réseau national mobilisé pour l'accès aux pratiques culturelles en faveur des plus vulnérables ;

**CONSIDERANT** que les deux partenaires, Ville et association, souhaitent mettre en œuvre une dynamique de territoire avec des projets coconstruits autour de la médiation culturelle ;

**CONSIDERANT** que ce partenariat pourra contribuer à réduire la fracture d'accessibilité à la culture.

L'action nationale « Cultures du Cœur » (CDC) s'appuie sur la conviction que l'accès des publics en insertion sociale ou professionnelle aux productions, aux pratiques et aux équipements sportifs, culturels, artistiques, et de loisir éducatif est essentielle dans un processus global et durable d'épanouissement personnel et de formation à la citoyenneté.

Elle constitue un enjeu de lutte contre la marginalisation et un levier efficace d'ouverture de chacun à la diversité, à l'autre, à la création tout en tissant le lien social par-delà nos différences.

Dans le cadre de la redynamisation de ses activités et suivant ce principe, *Cultures du Cœur Normandie* sollicite les structures sportives, culturelles, de loisirs ou de tourisme éducatif, appelées « partenaires », qui constituent le réseau des relais cultures et sports et s'engagent à ouvrir leurs portes à des personnes en situation de précarité.

Dans ce cadre, la Ville a la possibilité de profiter des avantages apportés par l'Association.

La présente convention a pour objectif de fixer un cadre de coopération entre la ville de Mont-Saint-Aignan et l'association *Cultures du Cœur Normandie*, afin de donner l'accès à une programmation culturelle à un public qui en est habituellement exclu.

Cette convention prendra effet le 20 juin 2023 pour une durée d'un an reconductible deux fois par tacite reconduction.

Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de partenariat disponible sur le site extranet dédié.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **ADOPTE** les conclusions du rapport qui précède ;
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou le maire adjoint délégué, à signer la convention avec Culture du cœur pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

\*\*\*\*\*

**DEL2023-06-38 - Convention cadre de mise à disposition partagée des locaux de l'EMS - École d'improvisation jazz (EIJ)**

**Rapporteur : Madame Cécile GRENIER, Adjointe en charge de la Culture**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la convention disponible sur le site extranet dédié ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de renouveler le partenariat avec un acteur culturel historique du territoire

;

Depuis l'ouverture de l'Espace Marc-Sangnier, la Ville a décidé de conclure des conventions de mise à disposition partagée des biens, et de préciser les modalités d'utilisation et de fonctionnement du lieu, avec l'ensemble des partenaires résidents. Ainsi, la présente convention avec l'Ecole d'Improvisation Jazz – Christian Garros (EIJ) détermine les droits et obligations des parties.

La Ville de Mont-Saint-Aignan souhaite donner à l'EIJ les moyens de mettre en œuvre son action culturelle et ainsi conforter son projet d'éducation artistique.

A cet effet, l'EIJ bénéficie des salles de cours de manière partagée. Il appartient à l'EIJ de fixer sa programmation et de proposer un calendrier des événements en fonction des disponibilités des salles de l'EMS. Elle peut prétendre à 6 concerts durant l'année scolaire dont deux au minimum dans la salle « le plateau 130 », et les autres dans la salle « L'atelier » qui sera également mise à disposition pour les auditions et masters classes.

Il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention mise à disposition sur liste intranet dédié.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOpte** les conclusions du rapport qui précède ;

**Autorise** Madame le Maire à signer la convention cadre de mise à disposition partagée des locaux de l'EMS avec l'EIJ pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**DIT** que les dépenses seront imputées au chapitre 012 « charges du personnel » et au chapitre 011 « charges à caractère général » du budget en cours.

\*\*\*\*\*

**DEL2023-06-39 - Convention de partenariat - Troupe de l'Escouade**

**Rapporteur : Madame Cécile GRENIER, Adjointe en charge de la Culture**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la convention disponible sur le site extranet dédié ;

**CONSIDERANT** que les ateliers d'arts dramatiques proposés par la Troupe de l'Escouade s'inscrivent en complément des enseignements artistiques présents sur le territoire de la Ville ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de renouveler le partenariat avec un acteur historique du territoire.

Dans le cadre de sa politique d'éducation artistique, la Ville partage avec la Troupe de l'Escouade les objectifs suivants :

- Développer l'offre de pratiques culturelles et plus particulièrement de pratiques des arts dramatiques sur la commune ;
- Renforcer la présence des artistes sur le territoire et développer les liens avec les habitants ;
- Permettre le développement des associations culturelles de la commune, par leur rayonnement, leur effectif et leurs activités ;
- Contribuer à l'image de la Ville et promouvoir les activités et manifestations menées sur le territoire.

Le partenariat entre la Ville et la Troupe de l'Escouade se concrétisent par :

- La détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués ;
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Sur la base de ces objectifs et missions, l'association assure la réalisation d'ateliers d'arts dramatiques, en relation avec l'activité de création de la compagnie. Il s'agit d'ateliers hebdomadaires (hors vacances scolaires) qui accueillent jusqu'à 14 élèves, avec un minimum de 8 élèves, dans la limite de 650 heures annuelles (de septembre à juin) au total.

La Ville mobilise, au bénéfice de l'association, les moyens suivants :

- L'accueil, l'information du public et le suivi administratif des ateliers d'arts dramatiques (inscriptions, courriers, plannings, etc.) ;
- La mise à disposition, en fonction des disponibilités, du matériel et des salles nécessaires pour assurer les ateliers, dans tout lieu déterminé par la Ville.
- Une contribution financière sur la base d'un coût horaire de 53,50 € TTC.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions du partenariat entre les parties. Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire à signer une convention de partenariat avec la Troupe de l'Escouade pour une durée d'un an.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOPTE** les conclusions du rapport qui précède ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer une convention d'objectifs d'une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 avec la Troupe de l'Escouade, dans les conditions ci-dessus énoncées ainsi que tout document ou pièce nécessaire à la conclusion du dossier ;

**DIT** que les dépenses seront imputées au chapitre 011 « charges à caractère général » du budget de l'exercice en cours.

\*\*\*\*\*

**DEL2023-06-40 - Convention de partenariat - Fonds de recherche en hématologie (Force Hémato)**

**Rapporteur : Madame Cécile GRENIER, Adjointe en charge de la Culture**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la convention disponible sur le site extranet dédié ;

**CONSIDERANT** que la Ville prendra en charge le coût d'accueil du spectacle ;

**CONSIDERANT** que Force Hémato s'engage à acheter au minimum 220 places pour le spectacle prévu le vendredi 24 novembre 2023 au Plateau 130 à l'Espace Marc-Sangnier au tarif normal de 15 € (quinze euros) l'unité pour en faire cadeau à ses donateurs ;

**CONSIDERANT** que Force Hémato prendra en charge les frais et l'organisation du buffet/cocktail à destination des publics venus voir le spectacle ;

**CONSIDERANT** que la rédaction et l'édition du flyer et du programme de salle de la soirée sera assurée par Force Hémato ;

Force Hémato est un Fond de dotation dédié à la recherche clinique en Hématologie.

Ses objectifs de Force Hémato sont triples :

- Soutenir les groupes coopérateurs en Hématologie en leur mettant à disposition les structures de

recherche clinique (banque de cellules ou de tissus, pharmacovigilance, banque de données informatiques, personnel de recherche clinique...) dont ils ont besoin.

- Trouver des sources de financement pour permettre aux groupes coopérateurs de mettre en place des programmes de recherche pour lesquels il n'est actuellement pas possible de trouver des financements.

- Porter l'image nationale de la recherche en Hématologie.

C'est dans ce cadre que Force Hémato et la ville de Mont-Saint-Aignan souhaitent s'associer pour coorganiser une soirée spéciale (concert et buffet), le vendredi 24 novembre 2023, afin de récolter des fonds pour soutenir la recherche en hématologie.

La convention disponible sur le site extranet dédié a pour objet de définir les modalités de cette collaboration.

Il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention de partenariat.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOPTE** les conclusions du rapport qui précède ;

**AUTORISE** Madame le Maire, ou l'élu délégué, à signer une convention avec le Fonds de recherche en hématologie « Force Hémato », dans les conditions ci-dessus énoncées, ainsi que tous documents ou pièces nécessaires à la conclusion du dossier ;

**DIT** que les dépenses seront imputées au chapitre 011 « charges à caractère général » et au chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » du budget de l'exercice en cours ;

**DIT** que les recettes seront imputées au chapitre 70 « produits des services, du domaine et ventes diverses », article 7062 « redevances et droits des services à caractère culturel » du budget de l'exercice en cours.

\*\*\*\*\*

**DEL2023-06-41 - Convention de résidence - Compagnie les Musiques à Ouïr**

**Rapporteur : Madame Cécile GRENIER, Adjointe en charge de la Culture**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la convention disponible sur le site extranet dédié ;

**CONSIDERANT** que le spectacle "Comme ça" en tournée permettra un rayonnement important de la Ville ;

**CONSIDERANT** que la compagnie s'engage à mettre en place des actions culturelles sur le territoire de Mont-Saint-Aignan ;

La compagnie « Les Musiques à Ouïr » a été créée en 1995 et est implantée à Rouen depuis 2009. Fortement impliquée dans les actions culturelles, la compagnie se nourrit des rencontres qu'elle a pu faire durant ses 28 années d'existence, se permettant un renouvellement permanent de sa musique.

Pour accompagner au mieux sa nouvelle création « Comme ça », la Ville propose de mettre à disposition gracieusement la salle de spectacle l'Atelier de l'Espace Marc-Sangnier, située rue Nicolas Poussin à Mont-Saint-Aignan.

La compagnie « Les Musiques à Ouïr » disposera ainsi d'un espace de travail pour une période de création, d'expérimentation, de répétitions, ainsi que l'appartement situé rue Torigny à Mont-Saint-Aignan du 11 au 14 septembre 2023.

Cette démarche s'inscrit dans l'accompagnement de la création locale et s'intègre dans les orientations culturelles de l'établissement.

La Ville met également à disposition son personnel et son matériel technique, selon les besoins de la compagnie, durant les périodes de résidence.

La compagnie « Les musiques à Ouïr » s'engage à :

- mettre en place des actions culturelles sur le territoire de Mont-Saint-Aignan ;
- faire apparaître dans les mentions légales de leur création « Comme ça » faisant l'objet de la résidence de la présente convention, le partenariat avec la Ville de Mont-Saint-Aignan, que ce soit en France ou à l'étranger sans limite de temps.

Il est donc proposé d'autoriser Madame la Maire à signer la convention disponible sur le site extranet dédié.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOPTE** les conclusions du rapport qui précède ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de résidence avec la compagnie Les musiques à Ouïr pour la période du 11 au 14 septembre 2023 ;

**DIT** que les dépenses seront ajoutées au chapitre 011 « charges à caractère général » de l'exercice en cours.

\*\*\*\*\*

**DEL2023-06-42 - Contrat de fourniture de données touristiques - Seine-Maritime Attractivité**

**Rapporteur : Madame Cécile GRENIER, Adjointe en charge de la Culture**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le contrat disponible sur le site extranet dédié ;

**CONSIDERANT** l'opportunité de la Ville de pouvoir intégrer la base de données de Seine-Maritime Attractivité et de Normandie Tourisme afin de faire rayonner et valoriser le patrimoine montsaintaignanais sur la région Normandie et au-delà.

En 2009, le Comité Régional du Tourisme de la région Normandie et les organismes en charge de la promotion du tourisme au niveau départemental (Agences d'attractivité départementales, Agences de Développement Touristique ou services Tourisme des conseils départementaux) se sont associés au sein d'un consortium (ci-après le « Consortium ») pour donner naissance et gérer en copropriété la « base de données touristique régionale, départementale et locale normande ».

La Base de Données est une base de données touristiques. Elle recense les hébergements, les activités et loisirs, les sites à visiter, les restaurants, les fêtes et manifestations, les commerces et services, les associations et d'autres organismes et contacts liés aux activités touristiques. Elle permet également la réalisation d'enquêtes à des fins statistiques et d'observation.

La Base de données s'appuie à l'échelle de la région Normandie sur un réseau d'acteurs partenaires, qui travaillent avec le logiciel TourinSoft, l'outil choisi pour saisir, gérer et utiliser les informations contenues dans la Base de données.

Chacun contribue à la collecte et à la mise en valeur de l'information, l'exploitant de multiples manières. Les Offices de tourisme sont des acteurs majeurs du dispositif de collecte et constituent

des contacts privilégiés pour les fournisseurs d'informations touristiques.

La Base de données permet de répondre à toutes les demandes d'information touristique du grand public et des professionnels, en amont, comme pendant le séjour. Elle est la source :

- De nombreuses éditions papier ;
- De très nombreux sites internet et applications mobiles (un potentiel de plusieurs dizaines de millions de visiteurs uniques annuels), dont ceux de partenaires diffuseurs importants comme TomTom, via Michelin, Pages jaunes, IGN Rando, Cirkwi, Voyages SNCF, etc.

C'est donc un atout de rayonnement d'y être référencé et d'y tenir à jour ses informations. Ce référencement est par ailleurs totalement gratuit. Le collecteur (un Office de Tourisme / une Agence d'Attractivité...) est, partenaire de la base de données, ayant pour mission de promouvoir le tourisme, notamment par la diffusion d'informations touristiques relatives à son territoire de compétence. Le fournisseur (dans le cas présent, la ville de Mont-Saint-Aignan) est un acteur du tourisme normand souhaitant promouvoir et diffuser largement ses offres et prestations touristiques par l'intermédiaire du collecteur et de la base de données. Il souhaite donc communiquer au collecteur des informations touristiques relatives à ses offres et prestations et concéder à ce dernier tous les droits nécessaires à leur diffusion.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat présenté de fourniture de données touristiques avec Seine Maritime Attractivité et Normandie Tourisme.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOPTE** les conclusions du rapport qui précède ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer le contrat de fourniture de données touristiques de résidence avec Seine-Maritime Attractivité.

\*\*\*\*\*

**DEL2023-06-43 - Convention de résidence - Compagnie Le MélodrOme**

**Rapporteur : Madame Cécile GRENIER, Adjointe en charge de la Culture**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la convention disponible sur le site extranet dédié ;

**CONSIDERANT** que les périodes de la résidence prévues à la convention permettront de programmer le spectacle en avant-première à l'Espace Marc-Sangnier, le 12 mars 2024 ;

**CONSIDERANT** que le spectacle "Le jour des corneilles" en tournée permettra un rayonnement important de la Ville ;

**CONSIDERANT** que la compagnie s'engage à mettre en place des actions culturelles sur le territoire de Mont-Saint-Aignan.

La compagnie Le MélodrOme a été créée en 2019 par la metteuse en scène et plasticienne Céline Schaeffer. La compagnie a pour objet de favoriser et défendre la recherche et la création artistique, dans le domaine des Arts du spectacle et des Arts visuels, ainsi qu'un travail pédagogique. En 2019, Céline Schaeffer écrit et met en scène un spectacle pour le jeune public "La république des abeilles", créé au Festival d'Avignon. Elle travaille actuellement sur l'élaboration d'un nouveau projet d'après le roman "Le jour des corneilles", de l'auteur québécois Jean-François Beauchemin.

Pour accompagner au mieux cette nouvelle création, la Ville met à disposition gracieusement la salle de spectacle l'Atelier de l'Espace Marc-Sangnier, située rue Nicolas Poussin à Mont-Saint-Aignan comme espace de travail, pour une période de création, d'expérimentation, de répétitions,

ainsi que son appartement, situé rue Thorigny à Mont-Saint-Aignan du 3 au 15 juillet 2023 et du 19 février au 12 mars 2024.

Une représentation publique est prévue le mardi 12 mars 2024, dans la salle L'Atelier de l'Espace Marc-Sangnier. Elle fera l'objet d'un contrat de cession et d'une convention de co-production avec le CDN Rouen Normandie.

La Ville met également à disposition son personnel et son matériel technique selon les besoins de la compagnie, durant les périodes de résidence et sous réserve des disponibilités en matériel et en moyens humains.

La compagnie Le MélodrOme s'engage à :

- Mettre en place des actions culturelles sur le territoire de Mont-Saint-Aignan ;
- Faire apparaître dans les mentions légales du spectacle "Le jour des corneilles" mis en scène par Céline Schaeffer, le partenariat avec la "Ville de Mont-Saint-Aignan – Espace Marc-Sangnier" que ce soit en France ou à l'étranger sans limite de temps.

Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention mise à disposition sur le site extranet dédié.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOPTE** les conclusions du rapport qui précède ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de résidence avec la compagnie Le MélodrOme, sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 12 mars 2024.

\*\*\*\*\*

**DEL2023-06-44 - Convention de partenariat - Festival Terres de Paroles**

**Rapporteur : Madame Cécile GRENIER, Adjointe en charge de la Culture**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la convention disponible sur le site extranet dédié ;

**CONSIDERANT** que le festival Terres de Paroles permettra un rayonnement important de la Ville ;

**CONSIDERANT** que le concert « Prévert » fait partie à part entière de la programmation de la saison culturelle de la Ville ;

Le festival Terres de Paroles rassemble un ensemble de rencontres culturelles et artistiques d'envergure (musique, danse, théâtre...) autour de la lecture publique sur le département de la Seine-Maritime. Cette manifestation se déroulera cette année du 30 septembre au 8 octobre 2023. A ce titre, le festival Terres de Paroles et la Ville de Mont-Saint-Aignan s'associent pour accueillir un spectacle figurant dans la programmation dudit festival. Il est prévu de programmer le concert « Prévert » avec Yolande Moreau et Christian Olivier. Le spectacle sera présenté le dimanche 8 octobre 2023 à 18h00 sur le Plateau 130 de l'Espace Marc-Sangnier à Mont-Saint-Aignan.

Cette programmation remplit le double objectif de proposer une offre artistique de qualité sur le territoire en complément de celle existant dans le cadre de la saison culturelle municipale et d'associer la ville de Mont-Saint-Aignan à un festival majeur présent au sein du département de la Seine-Maritime.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions du partenariat entre les parties.

Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec Terres de Paroles.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOPTE** les conclusions du rapport qui précède ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec Terres de Paroles pour la période de l'édition 2023 dudit festival ;

**DIT** que les dépenses seront ajoutées au chapitre 011 « charges à caractère général », article 6238 « divers », et les recettes au chapitre 070 « produits des services », article 7062 « redevances et droits des services à caractère culturel » de l'exercice en cours.

\*\*\*\*\*

## **DEL2023-06-45 - Convention d'exposition - Comité régional olympique et sportif de Normandie**

**Rapporteur : Madame Cécile GRENIER, Adjointe en charge de la Culture**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la convention disponible sur le site extranet dédié ;

**VU** le cadre général des orientations fixées par le *Comité National Olympique et Sportif Français* (CNOSF) ;

**VU** l'article 2 des statuts du Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) précisant parmi les objets : de sauvegarder, propager les principes fondamentaux de l'Olympisme définis par Pierre de Coubertin et énoncés dans la Charte Olympique, plus particulièrement en ce qui concerne la pratique du sport pour la santé et la prévention du dopage, la lutte contre toute discrimination et la violence dans le sport, les questions d'environnement et de développement durable, la contribution à la défense et au développement du patrimoine sportif régional,

**CONSIDERANT** que d'une manière générale, le CROS fait tout ce qui est nécessaire au développement de l'idée et de la pratique sportive dans la Région ;

**CONSIDERANT** que la période d'exposition est prévue du 2 au 20 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** que l'exposition permettra un rayonnement régional de la Ville ;

**CONSIDERANT** que le CROS s'engage à organiser des actions culturelles autour de l'exposition, notamment pour les publics scolaires ;

Les jeux olympiques d'été se déroulant à Paris en 2024, la Ville de Mont-Saint-Aignan entre dans le dispositif de labellisation Terres de jeux 2024.

Dans ce cadre, l'Espace Marc-Sangnier accueille l'exposition « Au Cœur de l'Olympisme », proposée par le Comité régional olympique et sportif de Normandie.

Celle-ci comprend :

- 60 panneaux traitant de 15 thèmes sur l'histoire des Jeux Olympiques, de l'antiquité à nos jours (visuels conditionnés dans des housses fournies) ;
- 1 écran plat d'une dimension de 55", 1 film inédit sur clé USB sous réserve des autorisations des propriétaires des films (dont le Comité International Olympique et Eurosport International),
- La mise à disposition et l'animation (une journée à définir) de quiz et jeu « course olympique », ainsi qu'une expertise en matière d'olympisme auprès des services de la collectivité,

Aussi, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention mise à disposition sur le site extranet dédié.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOPTE** les conclusions du rapport qui précède ;

**AUTORISE** Madame le Maire, ou l'élu délégué, à signer la convention d'exposition avec le Comité régional olympique et sportif de Normandie pour la période d'exposition du 2 au 20 avril 2024 ;

**DIT** que les dépenses seront ajoutées au chapitre 011 « charges à caractère général », article 6288 « autres » de l'exercice en cours.

\*\*\*\*\*

## **DEL2023-06-46 - Nouveaux statuts - EPCC Centre dramatique national de Normandie-Rouen**

**Rapporteur : Madame Cécile GRENIER, Adjointe en charge de la Culture**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

**VU** la Circulaire 2008/006 du 29 août du ministère de la Culture relative à la mise en œuvre de la loi 2002-06 relative à la création d'EPCC ;

**VU** la Charte de missions de service public pour le spectacle vivant – circulaire du 22 octobre 1998, bulletin officiel 110, relative aux responsabilités partagées sur le plan artistique, social, territorial et professionnel ;

**VU** le Décret n°72-904 du 2 octobre 1972 relatif aux Contrats de décentralisation dramatique ;

**VU** la Circulaire du 31 août 2010 relative aux labels et aux réseaux nationaux qui institue le cahier des charges des Centres Dramatiques Nationaux ;

**VU** les statuts disponibles sur le site extranet dédié ;

**VU** la délibération n°39-02 du Conseil d'Administration de l'EPCC CDN de Normandie-Rouen ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Mont-Saint-Aignan est un partenaire principal du Centre dramatique national de Normandie-Rouen depuis sa création ;

**CONSIDÉRANT** que les statuts du CDN de Normandie-Rouen doivent être adoptés aux conseils municipaux et assemblées de chaque partenaire de l'EPCC pour qu'ils soient validés en préfecture ;

**CONSIDÉRANT** que les statuts constituent les règles sociales, fiscales et juridiques de l'établissement.

Le CDN de Normandie-Rouen est administré par un Conseil d'Administration de vingt-et-un membres, comprenant quatre représentants de l'État, quatre représentants de la Région, deux représentants de la ville de Mont-Saint Aignan, deux représentants de la ville du Petit-Quevilly, deux représentants de la ville de Rouen, cinq personnes qualifiées et deux représentants élus du personnel.

Le Conseil d'Administration peut proposer une modification des statuts de l'établissement, en particulier en ce qui concerne les missions, les instances et les ressources de l'établissement public de coopération culturelle. La décision est prise à la majorité qualifiée des 2/3 des voix exprimées. Toute modification des statuts devra être approuvée par le Conseil d'Administration et être validée par l'ensemble des personnes publiques de l'établissement.

Le Conseil d'Administration a voté le 29 avril 2022 les modifications des statuts de l'EPCC sur le montant des attributions financières annuelle de base détaillé dans l'article 20 desdits statuts disponibles sur le site extranet dédié.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOPTE** les conclusions du rapport qui précède ;

**ADOPTE** les nouveaux statuts de l'EPCC Centre dramatique national de Normandie-Rouen mis à disposition sur le site extranet dédié ;

**DIT** que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 011 « charges à caractère général » du budget de l'exercice en cours.

\*\*\*\*\*

## **DEL2023-06-47 - Autorisation de signature d'avenants dans le cadre de la participation de la commune au programme ACTEE MERISIER**

**Rapporteur : Monsieur Arnaud BARROIS, Conseiller municipal délégué en charge de la gestion du patrimoine bâti**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, dit « décret tertiaire », pris en application de l'article 175 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) définit les objectifs de performance énergétique pour les bâtiments tertiaires publics et privés (réduction des consommations d'énergie finale d'au moins de 40 % dès 2030 puis de 50 % en 2040 et 60 % en 2050, par rapport à une année de référence (de 2010 à 2019 incluse) ou atteinte d'un seuil en valeur absolue défini par typologie d'actifs) ;

**VU** l'engagement de la commune dans la COP21 Rouen Normandie ;

**VU** le dossier de candidature groupé déposé auprès de la FNCCR le 15 juin 2021 et dont la Métropole Rouen Normandie nous a transmis un exemplaire en format dématérialisé ;

**VU** le courrier d'engagement signé par Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président de la Métropole Rouen Normandie, le 10 juin 2021. Ce courrier accompagnant le dossier de candidature exprime l'engagement de la Métropole à coordonner le groupement ;

**VU** la sélection du groupement dans le programme ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2021 confirmant la participation de la commune au programme ACTEE MERISIER et autorisant Madame/Monsieur le Maire à signer ;

**VU** la délibération du Conseil Métropolitain du 8 novembre 2021 décidant d'approuver les termes de la convention ;

**VU** La convention de partenariat du 16 mars 2022 entre la FNCCR, la Métropole Rouen Normandie, la SPL ALTERN, et les 15 communes membres ;

**VU** Le courrier électronique de la FNCCR reçu par la Métropole Rouen Normandie le 07 mars 2023 indiquant le report de la date de fin du programme initialement fixée au 30 septembre 2023 et décalée au 31 décembre 2023. Ce report se traduit par l'ajout d'un 5ème appel de fonds dont la transmission des dépenses à la FNCCR devra être faite au plus tard le 26 février 2024 pour les factures datées au plus tard au 31 décembre 2023.

**CONSIDERANT** que le programme ACTEE, porté par la FNCCR, se fonde notamment sur la mutualisation des projets d'efficacité énergétique portés entre plusieurs collectivités.

Dans le cadre de la création du Service public de la Transition Energétique Rouen Normandie (STE'RN), l'action d'accompagnement des communes dans la rénovation énergétique de leur patrimoine est un axe prioritaire de la Métropole. A ce titre, la Métropole Rouen Normandie a constitué un groupement réunissant 16 communes et la SPL ALTERN afin de répondre à l'Appel à projet MERISIER dans le cadre du programme CEE ACTEE 2 – Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique.

Le programme CEE ACTEE 2 vise à apporter un soutien aux collectivités territoriales par l'attribution de fonds permettant de réduire les coûts organisationnels et opérationnels liés à la transition énergétique des bâtiments publics, ainsi que par la mise à disposition d'outils permettant de simplifier leurs actions. L'appel à projet ACTEE MERISIER a pour objectif de faire émerger des

projets de rénovation énergétique sur les écoles maternelles et élémentaires (leur superficie devant représenter 70% de la surface totale des bâtiments du groupement).

Le groupement, coordonné par la Métropole Rouen Normandie, est lauréat de cet appel à projet depuis le 6 août 2021. A ce titre, les dépenses identifiées dans l'annexe financière du dossier et qui ont eu lieu ou auront lieu entre le 6 août 2021 et le 30 septembre 2023 sont éligibles aux subventions.

Les montants de subventions validés pour la commune de Mont-Saint-Aignan restent identiques à ce stade :

- 3 698 € pour le lot 2 (outils de mesures et suivi de consommations énergétiques)
- 25 000 € pour le lot 3 (études techniques)

Soit un total de : 28 698 € pour la commune.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer les avenants intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE 2 MERISIER.

\*\*\*\*\*

**DEL2023-06-48 - Association des Jardins Familiaux - Convention d'objectifs et de moyens**

**Rapporteur : Monsieur Gérard RICHARD, Conseiller municipal délégué en charge de la gestion des espaces publics**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** la convention d'objectifs et de moyens du 9 janvier 2019 entre la Ville et l'Association des jardins familiaux,

**CONSIDERANT** ce qui suit :

La convention de mise à disposition des jardins à l'Association des Jardins Familiaux étant arrivée à échéance, la Ville et l'Association ont étudié les conditions qui pourraient conduire leurs relations vers un nouveau partenariat.

La convention ainsi proposée consacre et renforce des relations partenariales, fondées sur la confiance réciproque et le respect de l'indépendance des associations. Elle clarifie les rôles respectifs de chaque partie par des engagements partagés dans une charte.

Les engagements inscrits dans cet acte constituent des principes d'action partagés par l'Association et la Ville afin de :

- Permettre aux habitants de cultiver des parcelles de jardins pour les besoins de leur famille à l'exclusion de tout usage commercial,
- Mettre en place des activités en faveur des plus jeunes afin de les initier au jardinage, à l'observation de la biodiversité,
- Sensibiliser les jardiniers au développement de méthodes plus favorables à la préservation de l'environnement (atteindre le « Zéro Phyto », préserver la ressource en eau, etc).

Dans ce cadre, le partenariat entre la Ville et l'Association des Jardins Familiaux s'inscrit dans une

continuité de soutien et de définitions d'objectifs communs fixant leurs engagements pour une durée de 3 ans.

La Ville met ainsi à la disposition de l'Association à titre gracieux les terrains suivants :

- Chemin de la Rue : parcelle cadastrée BC 195 d'une superficie totale de 37 529 m<sup>2</sup>, comprenant 111 abris de jardins et un chalet-bureau. Il est précisé qu'une parcelle de cette emprise est mise à disposition de l'association les Zéphyr.
- Chemin des Bouillons : parcelles cadastrées BD 38 et 39 d'une superficie totale de 21 804 m<sup>2</sup> comprenant 64 abris de jardins.

Des moyens matériels et humains sont mis également à la disposition de l'Association des Jardins Familiaux, tels que notamment :

- La prise en charge des travaux de réfection des abris, clôtures extérieures et portail, ainsi que de réfection de la voirie des sites selon le degré d'urgence ;
- La pose d'une benne au niveau des deux terrains (chemin de la rue et chemin des bouillons) au maximum sur deux périodes dans l'année d'une durée de 15 jours afin que les jardiniers y déposent leurs déchets végétaux en provenance desdits jardins, à l'exclusion de tous autres types de déchets ;
- La taille de certaines haies ainsi que la tonte ponctuelle de certains espaces verts.

L'Association s'engage dans le cadre de son projet et notamment à :

- Favoriser auprès des jardiniers l'utilisation en priorité de l'eau récoltée par les récupérateurs afin de minimiser l'utilisation de cette ressource ainsi que le compostage, l'Association s'engageant à étudier la mise en place de composteurs et de récupérateurs d'eau de pluie sur plusieurs années ;
- Prendre en charge sa consommation d'eau et à la moduler en fonction des conditions climatiques ;
- Procéder à la mise en place d'actions pédagogiques en partenariat avec la direction de l'enfance de la ville ;
- Rappeler aux jardiniers l'interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires, de pesticides ou d'engrais chimiques.

L'Association a d'ores et déjà revu son projet associatif et son règlement intérieur visant à encadrer les pratiques sur le site et s'inscrire pleinement dans les politiques publiques développées par la collectivité.

Il convient d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens et la charte d'engagements réciproques avec l'Association des Jardins Familiaux dans les conditions ci-dessus énoncées.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**APPROUVE** le rapport qui précède ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens et la charte d'engagements réciproques avec l'Association des Jardins Familiaux dans les conditions ci-dessus énoncées ;

**DIT** que les dépenses seront imputées au budget de l'exercice concerné.

\*\*\*\*\*

**DEL2023-06-49 - Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent de catégorie B**

**Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 2° ;

**VU** le décret n°2019-1414 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**CONSIDERANT** les besoins de la collectivité pour assurer les fonctions d'enseignant artistique ;

**CONSIDERANT** la vacance de poste au tableau des effectifs ;

**CONSIDERANT** l'absence de candidature d'agents titulaires répondant au besoin de la collectivité ;

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un emploi permanent du niveau de la catégorie B peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Les besoins de la collectivité, pour assurer l'organisation des enseignements musicaux, nécessitent de pourvoir un emploi d'enseignant artistique (catégorie hiérarchique B) à temps non complet.

Ainsi, en raison des fonctions à accomplir, Madame le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, ce contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**APPROUVE**, en l'absence de candidat titulaire ayant les diplômes, compétences et expérience requis, le recrutement d'un agent contractuel de catégorie B sur l'emploi permanent d'enseignant artistique, relevant du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet, pour une durée de 3 ans, renouvelable par décision expresse ;

**PRECISE** que le candidat devra être titulaire d'une licence de Musicologie, d'un DEM Musiques actuelles, d'un DE Enseignement instrumental et posséder une large expérience dans ce domaine ;

**DECIDE** que le candidat sera rémunéré sur la base de l'échelle indiciaire du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe et pourra percevoir les suppléments et indemnités prévus pour l'ensemble du personnel municipal ;

**DIT** que les dépenses sont inscrites au chapitre «012 » de l'exercice en cours.

\*\*\*\*\*

**DEL2023-06-50 - Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent de catégorie B**

**Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 2° ;

**VU** le décret n°2019-1414 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**CONSIDERANT** les besoins de la collectivité pour assurer les fonctions d'enseignant artistique ;

**CONSIDERANT** la vacance de poste au tableau des effectifs ;

**CONSIDERANT** l'absence de candidature d'agents titulaires répondant au besoin de la collectivité ;

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un emploi permanent du niveau de la catégorie B peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Les besoins de la collectivité, pour assurer l'organisation des enseignements musicaux, nécessitent de pourvoir un emploi d'enseignant artistique (catégorie hiérarchique B) à temps non complet.

Ainsi, en raison des fonctions à accomplir, Madame le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, ce contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**APPROUVE** en l'absence de candidat titulaire ayant les diplômes, compétences et expérience requis, le recrutement d'un agent contractuel de catégorie B sur l'emploi permanent d'enseignant artistique, relevant du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet, pour une durée de 3 ans, renouvelable par décision expresse ;

**PRECISE** que le candidat devra être titulaire d'un diplôme universitaire – Option Clarinette/Saxophone et posséder une large expérience dans ce domaine ;

**DECIDE** que le candidat sera rémunéré sur la base de l'échelle indiciaire du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique et pourra percevoir les suppléments et indemnités prévus pour l'ensemble du personnel municipal

**DIT** que les dépenses sont inscrites au chapitre «012 » de l'exercice en cours.

\*\*\*\*\*

## **DEL2023-06-51 - Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent de catégorie B**

**Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 2° ;

**VU** le décret n°2019-1414 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**CONSIDERANT** les besoins de la collectivité pour assurer le fonctionnement des groupes scolaires, qui nécessitent de pourvoir un emploi de Responsable adjoint de groupe scolaire (catégorie hiérarchique B) à temps complet ;

**CONSIDERANT** la vacance de poste au tableau des effectifs ;

**CONSIDERANT** l'absence de candidature d'agents titulaires répondant au besoin de la collectivité ;

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un emploi permanent du niveau de la catégorie B peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Les besoins de la collectivité, pour assurer le fonctionnement des groupes scolaires, nécessitent de pourvoir un emploi de Responsable adjoint de groupe scolaire (catégorie hiérarchique B) à temps complet.

Ainsi, en raison des fonctions à accomplir, Madame le Maire propose l'établissement d'un contrat à

durée déterminée d'une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, ce contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**APPROUVE**, en l'absence de candidat titulaire ayant les diplômes, compétences et expérience requis, le recrutement d'un agent contractuel de catégorie B sur l'emploi permanent de Responsable adjoint de groupe scolaire, relevant du grade d'animateur territorial à temps complet, pour une durée de 3 ans, renouvelable par décision expresse ;

**PRECISE** que le candidat devra être titulaire d'un BPJEPS Loisirs Tous Publics et posséder une large expérience dans ce domaine ;

**DECIDE** que le candidat sera rémunéré sur la base de l'échelle indiciaire du grade d'animateur territorial et pourra percevoir les suppléments et indemnités prévus pour l'ensemble du personnel municipal ;

**DIT** que les dépenses sont inscrites au chapitre «012 » de l'exercice en cours.

\*\*\*\*\*

## **DEL2023-06-52 - Recrutement de deux agents contractuels sur emploi permanent de catégorie B**

**Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 2° ;

**VU** le décret n°2019-1414 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**CONSIDERANT** les besoins de la collectivité pour assurer le fonctionnement des structures d'accueil de la Petite Enfance ;

**CONSIDERANT** la vacance de poste au tableau des effectifs ;

**CONSIDERANT** l'absence de candidature d'agents titulaires répondant au besoin de la collectivité ;

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un emploi permanent du niveau de la catégorie B peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Les besoins de la collectivité, pour assurer le fonctionnement des structures d'accueil de la Petite Enfance, nécessitent de pourvoir des emplois d'Auxiliaire de puériculture (catégorie hiérarchique B) à temps complet.

Ainsi, en raison des fonctions à accomplir, Madame le Maire propose l'établissement de contrats à durée déterminée d'une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, ce contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**APPROUVE**, en l'absence de candidat titulaire ayant les diplômes, compétences et expérience requis, le recrutement de deux agents contractuels de catégorie B sur l'emploi permanent d'auxiliaire de puériculture au sein d'une structure d'accueil Petite Enfance, relevant du grade d'auxiliaire de puériculture à temps complet, pour une durée de 3 ans, renouvelable par décision expresse ;

**PRECISE** que les candidats devront être titulaire d'un diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture et posséder une large expérience dans ce domaine ;

**DECIDE** que les candidats seront rémunérés sur la base de l'échelle indiciaire d'Auxiliaire de puériculture et pourront percevoir les suppléments et indemnités prévus pour l'ensemble du personnel municipal ;

**DIT** que les dépenses sont inscrites au chapitre «012 » de l'exercice en cours.

\*\*\*\*\*

## **DEL2023-06-53 - Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent de catégorie A**

**Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 2 ;

**VU** le décret n°2019-1414 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**CONSIDERANT** les besoins de la collectivité pour assurer la direction d'une structure d'accueil de la Petite Enfance ;

**CONSIDERANT** la vacance de poste au tableau des effectifs ;

**CONSIDERANT** l'absence de candidature d'agents titulaires répondant au besoin de la collectivité ;

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un emploi permanent du niveau de la catégorie peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Les besoins de la collectivité, pour assurer la direction d'une structure d'accueil de la Petite Enfance, nécessitent de pourvoir un emploi de Responsable de structure (catégorie hiérarchique A) à temps complet.

Ainsi, en raison des fonctions à accomplir, Madame le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, ce contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**APPROUVE**, en l'absence de candidat titulaire ayant les diplômes, compétences et expérience requis, le recrutement d'un agent contractuel de catégorie A sur l'emploi permanent de Responsable d'une structure d'accueil Petite Enfance, relevant du grade de puéricultrice à temps complet, pour une durée de 3 ans, renouvelable par décision expresse ;

**PRECISE** que le candidat devra être titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmièr(e)- puériculteur(rice) et posséder une large expérience dans ce domaine ;

**DECIDE** que le candidat sera rémunéré sur la base de l'échelle indiciaire de puéricultrice et pourra percevoir les suppléments et indemnités prévus pour l'ensemble du personnel municipal

**DIT** que les dépenses sont inscrites au chapitre «012 » de l'exercice en cours.

\*\*\*\*\*

## **DEL2023-06-54 - Recrutement d'un travailleur handicapé sur un emploi permanent**

**Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment son article L.352-4 ;

**VU** le décret n°2019-1414 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**CONSIDERANT** les besoins de la collectivité pour assurer l'encadrement des enfants au sein des structures d'accueil de la Petite enfance ;

**CONSIDERANT** qu'un poste d'Auxiliaire de puériculture à temps complet est vacant au tableau des effectifs.

**CONSIDERANT** l'absence de candidature d'agents titulaires répondant au besoin de la collectivité et la candidature d'un agent ayant une reconnaissance de travailleur handicapé ;

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que les collectivités ont la possibilité de recruter par contrat d'un an, éventuellement renouvelable une fois, des personnes reconnues handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L.5212-13 du Code du Travail.

L'avantage de ce contrat est que l'agent bénéficie de la formation d'intégration, comme les fonctionnaires titulaires, et peut directement être titularisé à l'issue de son contrat, si sa manière de servir le justifie.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel en application de l'article L.352-4 du code général de la fonction publique, sur emploi permanent, sur le grade d'auxiliaire de puériculture, relevant de la catégorie hiérarchique B, pour effectuer les missions d'auxiliaire de puériculture à temps complet, pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**PRECISE** que le candidat devra être titulaire du Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

**DECIDE** que le candidat sera rémunéré sur la base de l'échelle indiciaire du grade d'auxiliaire de puériculture et pourra percevoir les suppléments et indemnités prévus pour l'ensemble du personnel municipal ;

**DIT** que les dépenses sont inscrites au chapitre «012 » de l'exercice en cours.

\*\*\*\*\*

## **DEL2023-06-55 - Accord-cadre sur l'instauration d'un service minimum en vue de satisfaire les besoins essentiels des usagers**

**Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi du n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** l'article 7-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** l'article 56 de la loi du n°2019-828 du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 avril 2023 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'instaurer un service minimum en vue de satisfaire les besoins essentiels des usagers au sein de la Direction de l'Enfance.

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que le service public repose sur le principe de continuité du service qui consiste à répondre aux besoins d'intérêt général sans interruption. Toutefois, ce principe de continuité doit s'accommoder du principe du droit de grève.

Le droit de grève des agents publics est prévu par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. L'article 10 dispose que les « fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent ».

L'article 56 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (TFP) a introduit l'article 7-2 dans la loi du 26 janvier 1984. Celui-ci vise permet l'encadrement du droit de grève dans la fonction publique territoriale et notamment dans certains services publics de proximité organisés et gérés par les collectivités territoriales.

Il s'agit des services « dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services ».

Un accord cadre est donc nécessaire.

A Mont-Saint-Aignan, les services concernés sont :

-la Direction de l'Enfance (DE), pour l'accueil des enfants,

- La petite enfance (Crescendo, Maison de l'Enfance et ses restaurants municipaux) ;
- La Vie Scolaire, Périscolaire et Extrascolaire sur les sites des écoles et des ALSH maternelles et élémentaires Berthelot, Camus, Curie, Village et Saint Exupéry, ainsi que ses restaurants municipaux.

-le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), pour l'accueil des personnes âgées et handicapées.

- l'accueil, 2 secteurs sont concernés :
- La Direction de l'Autonomie (SPASAD)
- La Résidence Autonomie Saint Louis et son restaurant

Le Conseil d'Administration du CCAS sera invité à approuver cet accord cadre en ce qui concerne les usagers de ses services.

Les mesures d'encadrement du droit de grève consiste à :

-Définir le délai de prévenance et la durée minimale de la grève,

-Déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables à la continuité du service,

-Les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible de ces services, l'organisation du travail est adaptée.

**APRÈS** en avoir délibéré,

<b>VOTE</b>		<b>VOIX</b>
Pour	27	
Contre	6	<b>M. Pierre CONIL, M. Pascal MAGOAROU, Mme Claudie MAUGÉ, Mme Christine LECLERCQ, Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, M. Alexandre RIOU.</b>
Abstention	0	
Ne participe pas part au vote	0	

**APPROUVE** l'accord-cadre proposé sur l'instauration d'un service minimum en vue de satisfaire les besoins essentiels des usagers au sein de la Direction de l'Enfance,  
**DECIDE** de sa mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

\*\*\*\*\*

## **DEL2023-06-56 - Tableau des effectifs 2023 - Modification**

**Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les crédits inscrits au budget ;

**CONSIDERANT** les besoins de la collectivité décrits ci-dessus ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le tableau des effectifs pour l'année 2023 a été soumis au vote du Conseil municipal du 16 mars 2023. Il est nécessaire de procéder à un ajustement pour permettre les recrutements ainsi que les avancements de grade et les nominations suite à réussite aux concours et examens professionnels au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Ainsi, il est proposé de transformer les postes suivants au tableau des effectifs :

- Deux postes d'attaché en attaché principal ;
- Deux postes d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe en adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- Quatre postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe en 3 postes d'agent de maîtrise et un poste d'agent de maîtrise principal ;
- Un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe en adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- Un poste de bibliothécaire en bibliothécaire principal ;
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe en assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- Un poste d'animateur en animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- Un poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe en adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOPTE** les conclusions du rapport qui précède ;

**MODIFIE** le tableau des effectifs comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, en transformant :

- Deux postes d'attaché en attaché principal ;
- Deux postes d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe en adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- Quatre postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe en 3 postes d'agent de maîtrise et un poste d'agent de maîtrise principal ;
- Un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe en adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- Un poste de bibliothécaire en bibliothécaire principal ;

- Un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe en assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- Un poste d'animateur en animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- Un poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe en adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe ;

**DIT** que les dépenses sont inscrites au chapitre «012 » de l'exercice en cours.

\*\*\*\*\*

## **DEL2023-06-57 - Rémunération des intermittents du spectacle**

**Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 14 février 2021, relative à la rémunération des intermittents du spectacle,

**Considérant** la nécessité de recourir à des intermittents du spectacle afin d'assurer la mise en œuvre de la programmation culturelle, aux côtés de nos régisseurs permanents,

Afin d'assurer les différentes représentations programmées par la Ville de Mont-Saint-Aignan, et en complément des équipes techniques en poste, la Ville recourt régulièrement à des techniciens professionnels ayant le statut d'intermittents du spectacle.

Ces agents sont recrutés à l'heure, pour faire face aux besoins occasionnels, sous contrat à durée déterminée, en fonction des besoins de la collectivité et déclarés auprès du guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO).

Une homogénéisation des tarifs pratiqués par la Ville et le Centre Dramatique National (CDN) a été réalisée en 2021 dans la mesure où celui-ci assure également des représentations dans les locaux de l'Espace Marc Sangnier et a lui-même recours aux intermittents.

Une progression salariale de 1.5% tous les ans avait été envisagée dans cette délibération. Or, pour tenir compte de la situation économique difficile et valoriser la qualité du travail des technicien(ne)s et des artistes intermittent(e)s, le Centre dramatique national a procédé à une revalorisation anticipée des tarifs, en 2023.

Afin de maintenir l'homogénéisation des tarifs mis en place, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à procéder à une revalorisation des tarifs municipaux à hauteur de 1.5% pour répondre aux besoins de notre programmation culturelle et rémunérer les intermittent(e)s, en fonction de leur qualification sur la base suivante :

**Technicien.ne** : électricien, technicien son, machiniste = **14.60 € bruts/heure**, majoration de 25% de la 36<sup>ème</sup> à la 43<sup>ème</sup> heure / semaine, majoration de 50% de la 44<sup>ème</sup> à la 48<sup>ème</sup> heure / semaine, majoration de 100% les dimanches, jours fériés et heures entre minuit et 6h du matin.

**Régisseur.r.se** : plateau, lumière, son, vidéo, rigger, habilleu.r.se = **15.50 € bruts/heure**, majoration de 25% de la 36<sup>ème</sup> à la 43<sup>ème</sup> heure / semaine, majoration de 50% de la 44<sup>ème</sup> à la 48<sup>ème</sup> heure / semaine, majoration de 100% les dimanches, jours fériés et heures entre minuit et 6h du matin.

**Régisseur.r.se général.e** : **17.50 € bruts/heure**, majoration de 25% de la 36<sup>ème</sup> à la 43<sup>ème</sup> heure / semaine, majoration de 50% de la 44<sup>ème</sup> à la 48<sup>ème</sup> heure/semaine, majoration de 100% les dimanches, jours fériés et heures entre minuit et 6h du matin.

Ces tarifs horaires bruts, qui intègrent les congés payés, prendront effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**ADOPTE** les conclusions du rapport qui précède ;

**AUTORISE** Madame Le Maire à recruter des intermittents du spectacle pour répondre aux besoins de la programmation culturelle et à les rémunérer en fonction de leur qualification sur la base suivante :

- **Technicien.ne** : électricien, technicien son, machiniste = **14.60 € bruts/heure**, majoration de 25% de la 36<sup>ème</sup> à la 43<sup>ème</sup> heure / semaine, majoration de 50% de la 44<sup>ème</sup> à la 48<sup>ème</sup> heure / semaine, majoration de 100% les dimanches, jours fériés et heures entre minuit et 6h du matin.
- **Régisseur.r.se** : plateau, lumière, son, vidéo, rigger, habilleu.r.se = **15.50 € bruts/heure**, majoration de 25% de la 36<sup>ème</sup> à la 43<sup>ème</sup> heure / semaine, majoration de 50% de la 44<sup>ème</sup> à la 48<sup>ème</sup> heure / semaine, majoration de 100% les dimanches, jours fériés et heures entre minuit et 6h du matin.
- **Régisseur.r.se général.e** : **17.50 € bruts/heure**, majoration de 25% de la 36<sup>ème</sup> à la 43<sup>ème</sup> heure / semaine, majoration de 50% de la 44<sup>ème</sup> à la 48<sup>ème</sup> heure/semaine, majoration de 100% les dimanches, jours fériés et heures entre minuit et 6h du matin.

**DIT** que ces tarifs horaires bruts, qui intègrent les congés payés, prendront effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**DIT** que les dépenses sont inscrites au chapitre «012 » de l'exercice en cours.

\*\*\*\*\*

## **DEL2023-06-58 - Désignation des référents déontologues des élus**

**Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

**Vu** le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L.1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflits d'intérêts ;
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement ;

Madame Le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le CDG76 et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : [adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr](mailto:adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr). Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, aux choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de

Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022, pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

- 80 euros par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine ;
- 160 euros par dossier si l' élu a sollicité l' avis des deux référents pour une demande complexe ; la vacation sera acquittée par le CDG76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG76 à la collectivité à prix coûtant.

En sa qualité de tiers de confiance, le CDG76 certifiera le service fait sans que la collectivité ait accès au nom de l' élu et au motif de la saisine.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**PREND CONNAISSANCE** des dispositions de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l' action publique locale et du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

**DESIGNE** pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste annexée à la présente délibération est mise à disposition sur le site extranet dédié,

**AUTORISE** le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil municipal, dans le respect d' une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l' Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

\*\*\*\*\*

## **DEL2023-06-59 - Règlement organisation du temps de travail - Ajustements**

**Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l' autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

**VU** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

**VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l' aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l' Etat ;

**VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l' application de l' article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l' aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n°2012-02-23, du 23 février 2012 relative au compte épargne temps et aux modalités financières de transfert ;

**VU** la délibération n° 2022-03-28 du 10 mars 2022 relative au règlement sur l' organisation du temps de travail ;

**VU** l' avis émis par le Comité Technique dans sa séance du 14 avril 2023.

**CONSIDERANT** la nécessité d' ajuster certaines dispositions prévues dans le règlement sur l' organisation du temps de travail en vigueur pour se mettre en conformité avec la réglementation ;

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal qu' un nouveau règlement sur l' organisation du

temps de travail a été adopté le 4 mars 2022 en Comité Technique et le 10 mars 2022 par le Conseil municipal.

A ce jour, trois ajustements sont nécessaires :

- S'agissant du PACS, l'octroi de 5 jours d'autorisation spéciale d'absence a été acté en 2019 pour l'agent en poste dans la collectivité, suite à l'avis favorable émis par le Comité Technique lors de sa séance du 11/12/2019.  
Le règlement sur l'organisation du temps de travail a repris les congés pour événements familiaux existants auparavant, dont les jours « Mariage/Pacs », dans l'attente d'un nouveau décret fixant un socle de droit commun aux collectivités territoriales en matière d'autorisations d'absence.  
Or, le tableur synthétisant ces données n'a pas été suffisamment précis en ce qui concerne le Pacs, laissant sous-entendre que l'agent pourrait également bénéficier de jours en cas de Pacs des autres membres de la famille (enfant, père, mère, beau-frère...). Il convient donc de préciser ce point dans le règlement.
- S'agissant du congé bonifié, le règlement prévoit que l'agent peut bénéficier du congé bonifié pour retourner sur le territoire où se trouve le centre de ses intérêts moraux et matériels selon les 3 conditions suivantes : être fonctionnaire titulaire en position d'activité à temps complet ou non complet ; travailler en [métropole](#) ; être originaire d'un [département d'outre-mer \(DOM\)](#), de Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon.  
Or, le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique ne fait plus référence à cette 3<sup>ème</sup> condition. Aussi, il convient de la supprimer de notre règlement.
- Enfin, s'agissant des jours de fractionnement, les dispositions prévues par le règlement, en ce qui concerne les agents à temps partiel, n'étaient pas conformes à la réglementation. Il est donc prévu de le modifier conformément à [l'article 1 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985](#) qui prévoit que les règles en matière de jours de fractionnement sont les mêmes pour les agents à temps complet et pour les agents à temps partiel.  
Ainsi, un agent à temps partiel à 80% doit poser 5, 6 ou 7 jours de congés annuels dans la période 01/11 – 30/04 pour bénéficier d'un jour supplémentaire, et au moins 8 jours dans cette période pour bénéficier des deux jours de fractionnement.  
Aussi, il est proposé d'approuver ces dispositions pour se mettre notamment en conformité avec la réglementation.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**APPROUVE** le règlement relatif à l'organisation du temps de travail dans la collectivité tel que modifié ;

**DECIDE** de sa mise en œuvre à compter du 22 juin 2023.

\*\*\*\*\*

**DEL2023-06-60 - Habitat 76 - Projet de cession de logements sociaux - Avis du Conseil municipal**

**Rapporteur : Madame Catherine FLAVIGNY, Maire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les dispositions de l'article L.443-7 du code de la construction et de l'habitation, prescrivant que la commune d'implantation ainsi que les collectivités qui ont accordé une garantie d'emprunts doivent donner leur avis sur toute décision d'aliéner un logement locatif social ;

**VU** le courriel adressé par Monsieur le Préfet reçu le 1<sup>er</sup> mars 2023 sollicitant un avis sur les

projets de cession émis par Habitat 76 ;

**CONSIDERANT** que la loi Elan impose aujourd'hui aux bailleurs sociaux de céder une partie de leur patrimoine pour financer la construction de nouveaux logements ;

**CONSIDERANT** l'intention d'Habitat 76 de vendre des logements collectifs sur Mont-Saint-Aignan en s'engageant à ne pas aller au-delà de 50 % de ventes effectives sur un programme comportant 160 logements situés dans le groupe Aubette ;

**CONSIDERANT** que cette décision de cession concerne près de 9 % des logements détenus par Habitat 76 ;

La Commune sollicitée sur ce projet souhaite porter à la connaissance des élus du Conseil municipal les conséquences de ce projet. La soustraction de 180 logements, même réduite de moitié, aurait pour conséquence une diminution de l'ordre de 3% du taux de logements sociaux décomptés sur le territoire. La Ville compte aujourd'hui 2780 logements sociaux soit 35,1 % au titre du dernier PLH.

Même si la Commune ne s'estime pas carencée en terme de logements sociaux, elle ne souhaite pas pour autant priver ses habitants de logements sociaux qui contribuent à accueillir des familles et favorisent une véritable mixité sur le territoire.

**APRÈS** en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**DÉCIDE** d'émettre un avis défavorable à la vente de logements sollicitée par le bailleur social, Habitat 76.

**DECIDE** de transmettre la décision du Conseil municipal à Habitat 76 et à Monsieur le Préfet.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Secrétaire :**